

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 26 Septembre (26/09/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 20 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT **Adjoint**,
Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd,
Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, Mme Nathalie DA MOTA, M. André LENFANT,
M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par M. Pierre GUILLAMAT), **Adjoint**
M. Alain JEAN (représenté par Mme Marie DOURLENT), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. Jean-Paul NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme Christine LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représentée par M. Didier MOTHEs), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIT EXCUSEE :

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

M. Georges DESQUINES est nommé secrétaire de séance.

M. CHARLES entre en séance après le vote d'autorisation de rajout d'une délibération à l'ordre du jour.

M. ROQUEFORT entre en séance après le vote d'autorisation de rajout d'une délibération à l'ordre du jour.

M. GAUTHIER entre en séance pendant la présentation du projet numéro 5.

M. EMPOCIELLO entre en séance pendant la présentation du projet numéro 12.

M. CHAUMERLIAC entre en séance pendant la présentation du projet numéro 17.

M. BOUSQUET quitte la séance pendant la présentation du projet numéro 27, et regagne la séance pendant la présentation du projet numéro 28.

Mme MARTY MOTHEs quitte la séance pendant les questions diverses.

Mme DOURLENT quitte la séance pendant les questions diverses.

M. ROQUEFORT quitte la séance pendant les questions diverses.

M. GUILLAMAT ne prend pas part au vote des délibérations numéros 19 et 33.

PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 26 Septembre 2013 à 18h15

Ordre du jour:

A. APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	4
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2013.....	4
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2013.....	4
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 JUIN 2013	4
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2013	4
B. PERSONNEL	5
1) DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	5
2) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A - EMPLOI DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIE ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI - (Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie A en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).....	6
3) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC.....	7
C. FINANCES COMMUNALES.....	8
4) CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL ET DE SEJOUR DE L'ANCIEN CARMEL.....	8
5) BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EXERCICE 2013.....	11
6) BUDGET ZONE DU LUC – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2013.....	13
7) BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2013	14
8) ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL	15
9) INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AUX COMPTABLES – ANNEE 2013.....	16
10) BUDGET PRINCIPAL – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA REALISATION DE LA MAISON DE LA SOLIDARITE	17
11) ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2013.....	18
12) REMISE GRACIEUSE DES PENALITES LIQUEEES A DEFAUT DE PAIEMENT DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT A LA DATE D'EXIGIBILITE	19
13) REMBOURSEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT	20
14) JARDIN DU SOUVENIR – TARIFS	22
15) TARIFS DES TICKETS DE CANTINE – ANNEE 2013 - 2014	23
D. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....	24
16) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE (APVF)	24
17) CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITES PLURIANNUELLES – VILLE DE MOISSAC / OMS / ECOLES DE SPORT (2013-2015).....	25
18) SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'UNION SUCREE »	30
E. PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS	31
19) VENTE A LA SAS HOLDING DASS-ARCOLE DES LOTS NUMEROS 21, 24, 29, 32 ET 34 DU BÂTIMENT LE MOULIN DE MOISSAC	31
20) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	32
F. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	43
21) AVENANT 1 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX VMP	43
22) AVENANT 1 A LA CONCESSION D'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE DE MOISSAC A INTERVENIR AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF).....	55
23) DENOMINATION DE VOIRIE.....	45

24) SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – PORT DE L'UVARIUM SUR LE TARN – DEMANDE DE SUBVENTION F.I.P.D.	47
25) EMERGENCE D'UNE STRATEGIE URBAINE EN ZONE INONDABLE – ETUDE GLOBALE DE VULNERABILITE PERIMETRE CHAMP D'INONDATION URBANISE	49
26) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR, M. ET MME FONTANIE	52
27) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR, SCI LE QUAI	53
28) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT, MONSIEUR OUALIH	54
G. ENFANCE	59
29) CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE – TARIFICATION AUX FAMILLES – ANNEE SCOLAIRE 2013/2014.....	59
30) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET MOISSAC ANIMATION JEUNES POUR L'INTERVENTION SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE DANS LE CADRE DU P.E.D.T	60
H. ENVIRONNEMENT	71
31) CONVENTION VILLE DE MOISSAC / ORAMIP OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	71
32) CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ETABLISSEMENT BOYER SAS	74
I. DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 31 MARS 2008 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	93
DECISIONS N°2013- 47 A 2013- 67	93
– QUESTIONS DIVERSES	

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : si le Conseil en est d'accord, il propose d'ajouter une délibération supplémentaire concernant la vente d'une partie à détacher du lot n°1 dans le secteur B de la Zone du Luc à la SCI EMMALINE.

Il demande s'il y a des oppositions à traiter cette question qui n'était pas à l'ordre du jour.

A l'unanimité, cette question sera traitée au cours des dossiers.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2013

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2013

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 JUIN 2013

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2013

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,

A L'UNANIMITE

PERSONNEL

01– 26 Septembre 2013

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame FANFELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la réorganisation des :

- service technique (mécanique)
 - service enseignement
 - service animation
 - considérant le changement de service d'un agent du service animation au service des affaires scolaires
- et de la nécessité de modifier le tableau des effectifs.

Aussi, propose-t-il aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

SUPPRESSIONS DE POSTES				CREATIONS DE POSTES		
1				01-10-2013	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	35:00
1	01-09-2013	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	28 :00	01-09-2013	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	35 :00
1	01-09-2013	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	32 :30	01-09-2013	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	35 :00
1	01-10-2013	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe	28 :00	01-10-2013	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe	32 :00
1	01-10-2013	Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	32 :00	01-10-2013	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	32 :00

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
A 29 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES)
décide :

- **d'APPROUVER** les suppressions et créations de postes décrites ci-dessus,
- **d'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se

rapportant à la présente délibération.

02– 26 Septembre 2013

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A - EMPLOI DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIE ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI -(Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie A en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Rapporteur : Madame FANFELLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré ;
à 29 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES)**

DECIDE

La **CREATION** à compter du 1er Octobre 2013 d'un emploi de gestionnaire des marchés publics (intitulé du poste) dans le(s) grade(s) d'Attaché à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Gestionnaire des marchés publics,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable (maximum 3 ans) compte tenu qu'aucun candidat statutaire ne correspondrait à la nature des fonctions en matière de gestion des marchés publics.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Considérant que le niveau de recrutement ne saurait être inférieur à un Master, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché Territorial (Indice Brut 379 Majoré 349).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs (acte et ou contrat) se rapportant à la présente délibération.

03– 26 Septembre 2013

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

Rapporteur : Madame FANFELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un besoin temporaire de personnel au service enfance ; aussi propose-t-il aux membres du conseil municipal la création d'un emploi non titulaire dans les conditions ci-dessous :

SERVICE	GRADE de RECRUTEMENT	TEMPS de TRAVAIL	DUREE du CONTRAT			Rémunération		
			du	au	renouvellement			
enfance	Adjoint d'animation territorial 2 ^{ème} classe	temps complet	01-10-2013	31-12-2013	Renouvelable dans la limite de 12 mois au total sur une période de 18 mois consécutifs	1 ^{er} échelon	IB 297	IM 309

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1^o ;
- ✓ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. BENECH : pourquoi une personne de plus, c'est dû à quoi ?

Mme FANFELLE : dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, un CLAE a été créé sur l'école de Mathaly et on a dû procéder à des recrutements d'animateurs pour pouvoir ouvrir ce CLAE et enrichir le service enfance de nouvelles compétences.

Monsieur le MAIRE : rappelle que la nouvelle organisation de l'école avec les rythmes scolaires fait qu'à partir de 16 heures 30, les enfants soit rentrent chez eux, soit sont pris en charge par des animateurs rémunérés par la Commune.

Moissac a la chance d'avoir un dispositif d'animateurs important grâce aux CLAE créés depuis longtemps dans les écoles pour permettre aux enfants de faire des choses entre midi et deux, en attendant l'école, avant l'étude, plus les centres de loisirs qui sont animés par ces mêmes jeunes. Donc un dispositif qui était déjà important par rapport à d'autres Communes et qui nous permet de faire face à cette nouvelle organisation de l'école en ayant pris seulement 3 personnes supplémentaires.

Mme FANFELLE : Moissac a signé 3 contrats d'avenir.

Mme LASSALLE : au-delà de la mise en place des CLAE sur l'école de Mathaly, et au-delà de l'obligation due à la mise en place de la réforme ; à Mathaly, il n'existait pas de CLAE, c'était la seule école de Moissac où il n'y en avait pas. Donc il a été placé dans le cadre de la réforme mais il n'y avait pas de CLAE à Mathaly.

Monsieur le MAIRE : et ce dispositif a été mis en place par la Ville, étant donné les problèmes sociaux dans notre ville, la population qu'il y a, de façon à permettre un épanouissement des enfants dans le cadre scolaire et péri-scolaire, leur donner toutes leurs chances même s'ils sont de milieux défavorisés. C'était ça l'ambition de départ qui fait que nous sommes une ville en avance sur bien d'autres et sur ces problèmes-là.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
A 27 voix pour, 1 voix contre (M. ROQUEFORT) et 2 abstentions (Mme ROLLET, M. CHARLES),
décide :

- **d'APPROUVER** la création de l'emploi de non titulaire tel que décrit au tableau ci-dessus,

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

FINANCES COMMUNALES

04 – 26 Septembre 2013

CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL ET DE SEJOUR DE L'ANCIEN CARMEL

Rapporteur : Monsieur BOUSQUET

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée Communale qu'après présentation du compte de résultat du Club Alpin Français pour le Centre International d'Accueil et de séjour de l'ancien Carmel, le montant de la redevance due à la commune pour l'année 2012 a été fixé à 42 135.83 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement par le Club Alpin Français d'une redevance de 42 135.83 €uros pour l'année 2012 pour le Centre International d'accueil et de séjour de l'Ancien Carmel de Moissac.

CAF MOISSAC

5 SENTE DU CALVAIRE
L'ANCIEN CARMEL
82200 MOISSAC

COMPTES ANNUELS AU 30 SEPTEMBRE 2012

	Page
- Bilan actif-passif	1 et 2
- Compte de résultat	3 et 4
- Détail bilan	5 et 6
- Détail Compte de résultat	7 à 9

CABINET COMPTABLE CARRIEU

3 Rue Ariane
Parc Techn. du Canal
31527 RAMONVILLE ST AGNE CEDEX
05 61 75 07 69

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/09/2012	12	30/09/2011	12
			Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES	181 844.04	173 964.69	7 879.35	4.53
70730200 NUIITEES MOISSAC	181 577.64	173 668.39	7 909.25	4.55
70740200 CARTES	266.40	296.30	29.90-	10.09-
PRODUCTION VENDUE DE BIENS ET SERVICES	117 208.63	119 838.25	2 629.62-	2.19-
70110200 NOURRITURE MOISSAC	70 251.96	72 229.89	1 977.93-	2.74-
70111200 GESTION LIBRE MOISSAC	4 857.53	3 473.29	1 384.24	39.85
70120200 BOISSONS MOISSAC	591.90	368.40	223.50	60.67
70150200 PETITS DEJEUNERS MOISSAC	28 484.02	31 794.86	3 310.84-	10.41-
70160200 DRAPS MOISSAC	2 165.30	2 227.66	62.36-	2.80-
70161200 LINGE MOISSAC	905.60	656.00	249.60	38.05
70170200 LOCATION SALLE MOISSAC	1 245.20	1 526.00	280.80-	18.40-
70190200 DIVERS MOISSAC	1 912.45	758.63	1 153.82	152.09
70195200 TAXE DE SEJOUR MOISSAC	3 194.67	3 203.52	8.85-	0.28-
70890200 LOYER LOGEMENT MOISSAC	3 600.00	3 600.00		
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	798.08		798.08	
74102000 AIDE POLE EMPLOI TPE MOISSAC	798.08		798.08	
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES	9 417.53	3 911.50	5 506.03	140.77
78174200 REPRISES PROV. CREANCES DOUTEU	428.00		428.00	
79100200 TRANSFERTS DE CHARGES	8 989.53	3 911.50	5 078.03	129.82
AUTRES PRODUITS	3.31	7.81	4.50-	57.62-
75800200 PRODUITS DIVERS DE GESTION	3.31	7.81	4.50-	57.62-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	309 271.59	297 722.25	11 549.34	3.88
ACHATS DE MARCHANDISES	531.90	401.00	130.90	32.64
60700200 ACHATS MARCHANDISES	531.90	401.00	130.90	32.64
VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES)	160.80	126.02	34.78	27.60
60370200 VARIATION DE STOCK MOISSAC	160.80	126.02	34.78	27.60
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS	14 392.00	15 382.42	990.42-	6.44-
60100200 ACHAT NOURRITURE MOISSAC	11 853.91	12 315.40	461.49-	3.75-
60200200 ACHATS BOISSONS MOISSAC	2 538.09	3 067.02	528.93-	17.25-
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	170 027.74	159 680.14	10 347.60	6.48
60610200 EDF MOISSAC	13 003.93	11 485.05	1 518.88	13.22
60612200 EAU MOISSAC	3 091.49	3 596.32	504.83-	14.04-
60630200 FOURN. ENTRETIEN MOISSAC	2 526.87	3 067.98	541.11-	17.64-
60631200 PETIT EQUIPEMENT MOISSAC	5 370.90	5 096.28	274.62	5.39
60640200 FOURN. ADMINISTRATIVES MOISSAC	790.00	573.14	216.86	37.84
60690200 FRAIS BLANCHISSERIE MOISSAC	17 140.61	15 904.87	1 235.74	7.77
61320200 LOYER MOISSAC ANNEE N	42 135.83	41 709.23	426.60	1.02
61322200 REGUL CHARGES LOCATIVES	106.65-	785.82-	679.17	86.43
61350200 LOCATIONS MATERIELS		28.70	28.70-	100.00-
61520200 ENT.BIENS IMMOBILIERS MOISSAC	16.00	384.72	368.72-	95.84-
61550200 ENTR.& REPARAT. B. MOB. MOISSA	793.09	917.89	124.80-	13.60-
61560200 MAINTENANCES MOISSAC	3 072.27	3 772.34	700.07-	18.56-
61600200 PRIMES ASSURANCE MOISSAC	450.28	440.25	10.03	2.28
61850200 FRAIS DE FORMATION MOISSAC		2 152.80	2 152.80-	100.00-
62110200 PERSONNEL INTERIMAIRE MOISSAC		322.25	322.25-	100.00-
62210200 FRAIS DE GESTION SIEGE	33 708.66	33 367.38	341.28	1.02

05 – 26 Septembre 2013

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EXERCICE 2013

Rapporteur : Monsieur GUILLAMAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013 approuvant le Budget Primitif 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2013 approuvant la Décision Modificative N°1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2013 approuvant la Décision Modificative N°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 approuvant la Décision Modificative N°3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur l'exercice 2013,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : revient sur ce principe qu'on est peut-être la dernière Commune en France, c'est de la responsabilité de Monsieur le Maire, c'est de la responsabilité de l'adjoint aux finances également, à faire encore des décisions modificatives au budget principal. La plupart des Communes, la quasi-totalité des Communes de France, font des budgets modificatifs pour bien suivre l'évolution des finances publiques de leur Commune.

Comme il l'avait indiqué lors du vote du budget primitif, au compte-goutte et on n'a aucune maîtrise sur les délibérations modificatives prises dans leur ensemble, sauf à avoir une mémoire énorme et à ramener à chaque conseil municipal les décisions modificatives pour essayer, mentalement, d'en faire un budget modificatif.

Quand on prend une décision modificative n° 4, il faudrait avoir le souvenir de la décision modificative n° 3, n°2, etc... C'est pour ça que la loi a prévu un système moderne de budget modificatif où on regrouperait les décisions modificatives, comme c'est prévu par la loi.

Il parle sous le contrôle des services techniques qui savent que cette procédure existe, et malgré cela, à Moissac on continue à faire l'ancien système, l'ancien régime des décisions modificatives au compte-goutte.

Voilà pourquoi, il votera contre ce genre de méthodologie, de procédure qui lui semble opaque à la lecture. Lorsqu'un citoyen lit les comptes rendus ou dans la Presse, une décision modificative ne veut rien dire en tant que telle ; c'est comme si même le budget primitif était voté petit à petit. Ce n'est pas du tout lisible.

Monsieur le MAIRE : s'adresse à Monsieur le Directeur Général des Services, il est un homme du passé.

M. TRESCAZES : veut bien l'entendre.

Par contre, pour répondre à Monsieur Charles, il est vrai que c'est une option d'avoir un budget primitif et d'avoir un budget supplémentaire. C'est une option et il dit bien une option, pas forcément une règle qui se définit comme étant la seule règle. C'est-à-dire l'option qui est prise par la collectivité est de prévoir un budget primitif et les décisions modificatives.

Pour en avoir la mémoire, on conserve les décisions modificatives qui sont transmises au Percepteur en matière de lecture. Mais les décisions modificatives que l'on a, dont celle-ci la n°4 et peut-être d'autres qui vont apparaître, restent toujours dans l'optique de l'enveloppe initiale du budget primitif. Ce sont des transferts de crédits de compte à compte, mais dans le respect de l'enveloppe globale votée en début d'année sur le budget qui a été proposé.

Monsieur le MAIRE : n'est pas un technicien mais il peut dire, pour avoir été dans des collectivités qui pratiquent les deux, c'est que le budget supplémentaire c'est un autre budget. En fait, il y a des collectivités qui font les programmes au budget supplémentaires et pas au budget primitif.

A Moissac, l'essentiel des programmes est fait dans le cadre du budget primitif et donc ce sont des ajustements qui sont davantage des décisions modificatives, alors que le budget supplémentaire, c'est tout à fait autre chose, c'est un autre budget.

Lui, ne se juge pas suffisamment compétent pour trancher là-dessus. Il dit simplement qu'il comprend que, pour des choses qui sont un peu à la marge, on fasse des décisions modificatives plutôt qu'un budget supplémentaire.

M. CHARLES : c'est pour la lisibilité du citoyen.

A la limite, on peut comprendre des décisions modificatives sur le plan intellectuel, technique, financier, budgétaire ; mais le citoyen qui voit conseil municipal après conseil municipal, apparaître de temps en temps dans l'ordre du jour une décision modificative, comment peut-il l'appréhender cette décision modificative sur le plan de sa réaction de citoyen, de personne qui va payer l'impôt, qui va se demander comment ça marche.

Quand on parle du budget de fonctionnement, à ce niveau-là, il y a déjà le problème de savoir qu'un budget est divisé en deux budgets. Le mental des citoyens est déjà divisé en deux, et si en plus on rajoute des décisions modificatives. C'est pour ça que la loi a indiqué que l'on pouvait regrouper ça pour que ce soit plus clair pour le citoyen. Il sait que sur un plan comptable, cela ne change pas grand-chose, mais c'est important pour le contrôle du citoyen, pour le contrôle de l'argent public que ce genre de budget puisse un jour ou l'autre être mis en place.

Dans les revues techniques, professionnelles, on peut voir que les relations entre élus et citoyens se fondent sur une confiance réciproque mais surtout sur une lisibilité des actes que prennent les élus.

L'ensemble des personnes ici n'y comprennent rien non plus. Parce que quand on lit une décision modificative, là par exemple 2 000 euros, puis on parlera de 3 000 € etc... à partir de quand on n'est pas à la marge ? Et c'est pour ça qu'on fait ces budgets supplémentaires, et c'est pour ça qu'on fait ces budgets définitifs ; pour qu'on puisse tracer une chronologie dans le temps des finances publiques.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 24 voix pour, 1 voix contre (M. CHARLES) et 6 abstentions (Mmes GALHO,
NICODEME, ROLLET ; MM. BENECH, GAUTHIER, ROQUEFORT)**

- **ADOpte** la décision modificative n°4 au budget primitif 2013 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	- 2 204.00 €	Ordre :	- 2 204.00 €
TOTAL :	- 2 204.00 €	TOTAL :	- 2 204.00 €

<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

TOTAL GENERAL : - 2 204.00 €	TOTAL GENERAL : - 2 204.00 €
-------------------------------------	-------------------------------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

06 – 26 Septembre 2013

BUDGET ZONE DU LUC – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2013

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013 approuvant le Budget Primitif 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur l'exercice 2013,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
28 voix pour, 1 voix contre (M. CHARLES) et 2 abstentions (Mme ROLLET, M. ROQUEFORT)**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 au budget primitif 2013 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

<u>TOTAL GENERAL : 0.00 €</u>	<u>TOTAL GENERAL : 0.00 €</u>
--------------------------------------	--------------------------------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

07 – 26 Septembre 2013

BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2013

Rapporteur : Monsieur GUILLAMAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013 approuvant le Budget Primitif 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2013 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2013

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur l'exercice 2013 pour inscrire les crédits nécessaires aux opérations d'ordre pour l'encaissement de la TVA reversée par le fermier.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : complète ce qu'il disait, là on n'est plus sur 2 000 euros, on est sur 200 000 euros, et 200 000 euros dans une décision modificative.

Quand on lit la délibération en tant que telle, c'est l'encaissement de la TVA versée par le fermier qui est la société VEOLIA. On sait seulement qu'il y a une recette de 200 000 euros et peut être que dans 3 mois, on votera une décision modificative qui va tenir compte de l'encaissement de ces 200 000 euros pour décaisser 150 000 euros par exemple. Or ce n'est pas ça un budget.

Depuis qu'on a créé un budget en 1830, on a changé les choses ; car avant 1830, on faisait comme ça.

Monsieur le MAIRE : l'avantage du budget supplémentaire, c'est que toutes ces modifications seraient regroupées c'est tout, sinon elles figureraient de la même façon.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 24 voix pour, 1 voix contre (M. CHARLES) et 6 abstentions (Mmes GALHO,
NICODEME, ROLLET ; MM. BENECH, GAUTHIER, ROQUEFORT)**

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 au budget primitif 2013 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	200 000.00 €	Ordre :	200 000.00 €
TOTAL :	200 000.00 €	TOTAL :	200 000.00 €

TOTAL GENERAL : 200 000.00 €	TOTAL GENERAL : 200 000.00 €
-------------------------------------	-------------------------------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

08 – 26 Septembre 2013

ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame DAMIANI

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT l'état des restes à recouvrer qu'il convient d'admettre en non-valeur et pour lesquels la procédure de recouvrement n'a pas abouti,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif à l'article 6541,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 24 voix pour et 7 abstentions (Mmes GALHO, NICODEME, ROLLET ; MM.
BENECH, CHARLES, GAUTHIER, ROQUEFORT)**

- **ADMET** en non valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-annexé :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant non-valeur	Objet
2012	1238	24.00	ALAE
2012	1219	9.80	cantine
2012	1294	12.00	ALAE
2012	1351	12.00	ALAE
2011	80	6.00	ALAE
2011	317	31.00	Ecole de Musique
2012	1821	0.10	cantine
2012	130	12.00	ALAE
2012	1308	12.00	ALAE
2012	1417	12.25	cantine
2012	484	33.00	Ecole de Musique
2012	998	33.00	Ecole de Musique
2012	1383	12.00	ALAE
2012	1437	9.80	cantine
2012	1440	12.25	cantine
2012	1001	80.00	Ecole de Musique
2012	284	34.30	cantine
2012	847	12.00	ALAE
2012	884	14.70	cantine
		372.20	

- **DIT** qu'un mandat de 372.20 € sera émis à l'article 6541 du budget principal.

09 – 26 Septembre 2013

INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AUX COMPTABLES – ANNEE 2013

DELIBERATION AJOURNEE

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : il y a un débat avec Madame La Perceptrice sur quelques problèmes. Donc Monsieur le Maire propose d'ajourner ce dossier.

Là on propose à taux plein, étant donné que Monsieur le Maire veut savoir le résultat de la discussion qu'il y a entre le Secrétariat Général, le CCAS et Madame le Percepteur, Monsieur le Maire se prononcera sur les propositions à l'issue des confrontations.

M. CHARLES : dit, depuis 2001, qu'ils sont payés et que la Mairie n'a pas à payer plus.

La loi dit que l'on peut donner de 0 à 100 %.

Monsieur le MAIRE : c'est pour ça que Monsieur le Maire l'ajourne, parce que suivant le résultat de la réflexion que l'on va avoir, ça sera 100 %, 50 % ou 0%.

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1983,

Considérant que durant l'exercice 2013, les fonctions de Trésorier Municipal ont été assurées par Madame Nathalie VANNEAU,

Il convient de leur verser une indemnité de Conseil au taux de ___ % correspondant aux montants ci-dessous :

Nom du Trésorier	Taux	Montant brut	Montant net
Madame Nathalie VANNEAU	100%	2 171.90 €	1 979.50 €
TOTAL		2 171.90 €	1 979.50 €

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

APPROUVE le versement des indemnités de Conseil telles qu'indiquées ci-dessus au taux de ___ %.

10 – 26 Septembre 2013

BUDGET PRINCIPAL – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA REALISATION DE LA MAISON DE LA SOLIDARITE

Rapporteur : Madame DOURLENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2311-3,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 approuvant le vote d'Autorisations de Programme – Crédits de Paiement,

Vu les délibérations en date du 21 avril 2011, du 5 avril 2012, du 24 janvier 2013 et du 27 juin 2013 modifiant la répartition des crédits de paiement de ces autorisations de programme,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant de ces autorisations de programme qui n'incluait pas au préalable le coût de la démolition,

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

A 24 voix pour, 3 voix contre (Mme ROLLET, MM. CHARLES, ROQUEFORT) et 4 abstentions (Mmes GALHO, NICODEME ; MM. BENECH, GAUTHIER)

DECIDE de modifier les Autorisations de Programme et les répartitions de Crédits de Paiement de la manière suivante :

❶ N°AP-2010-01 Réalisation de la Maison de la Solidarité :

Montant global initial de l'AP : 1 459 120 €

Montant global révisé en janvier 2013 de l'AP : 1 615 000 €

Montant global révisé en juin 2013 : 1 841 077 €

Montant global révisé : 1 881 077 €

CP 2010 : 20 683 €

CP 2013 : 1 290 256 €

CP 2011 : 61 412 €

CP 2012 : 508 726 €

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

FCTVA (15,482 % des dépenses) : 291 228 €

Recettes de subventions : 743 000 €

Autofinancement / Emprunt : 846 849 €

DIT

- que les Crédits de Paiement pour ces opérations, non mandatés sur l'année N seront reportés automatiquement sur les Crédits de Paiement de l'année N + 1,
- que les crédits seront inscrits au budget principal 2013.

11 – 26 Septembre 2013

ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2013

Rapporteur : Madame CAVALIE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT l'état des restes à recouvrer qu'il convient d'admettre en non-valeur et pour lesquels la procédure de recouvrement n'a pas abouti,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif à l'article 6541,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A 24 voix pour et 7 abstentions (Mmes GALHO, NICODEME, ROLLET ; MM.
BENECH, CHARLES, GAUTHIER ROQUEFORT)**

ADMET en non-valeur le titres de recette dont le montant s'élève à : 883 € (huit cent quatre-vingt-trois euros) au titre de l'année 2006.

DIT qu'un mandat de 883 € sera émis à l'article 6541 du budget principal.

12 – 26 Septembre 2013

REMISE GRACIEUSE DES PENALITES LIQUEEES A DEFAUT DE PAIEMENT DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT A LA DATE D'EXIGIBILITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dossiers concernés par les demandes de remise gracieuses de M. Coffinet, M. Cachard et de la SCI Sisterim

VU la proposition de remise gracieuse des pénalités de la Trésorerie de Castelsarrasin chargée du recouvrement en date des 27/06/2013, 10/07/2013 et 09/08/2013

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : sur le principe, ce sont des demandes gracieuses, ils suivent tous les trois la même procédure pour des sommes faibles ; on peut intégrer la SCI qui a aussi fait l'effort de demander une remise gracieuse. C'est un peu mesquin sur des sommes aussi ridicules d'écarter la SCI sur le plan des principes. Il y a des gens qui ne font pas l'effort de demander une remise gracieuse, qui font la politique de l'autruche, et là il y a des gens qui vont contacter le comptable, etc...

Monsieur le MAIRE : donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services.

M. TRESCAZES : précise que, pour la SCI SISTERIM, c'est un constructeur. C'est-à-dire qu'il connaît très bien les délais quant aux paiements qui lui sont imposés en matière de taxes d'aménagement. Et il sait très bien aussi que s'il ne paye pas dans les temps, il est exposé à des pénalités, contrairement à un particulier.

M. BENECH : il y a pas mal de personnes qui ont du mal à payer leurs impôts et qui ne les paient pas ; mais au moins, ceux qui les paient même s'ils ont un peu de retard, ce n'est pas bien grave.

Monsieur le MAIRE : demande s'il y a une proposition d'amendement ?

M. CHARLES : propose un amendement : la SCI SISTERIM soit traitée comme les deux particuliers et ait aussi une remise gracieuse pour les 208 €.

Monsieur le MAIRE : met d'abord aux voix sa proposition c'est-à-dire celle de la délibération. Pour l'amendement de Monsieur Charles : 7 sont pour. C'est donc la proposition de Monsieur le Maire qui sera votée.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,**

**A 23 voix pour et 8 abstentions (Mmes GALHO, NICODEME, ROLLET ; MM.
BENECH, CHARLES, GAUTHIER, GUILLAMAT, ROQUEFORT)**

ACCORDE la remise gracieuse de 100% des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour les dossiers concernant MM Coffinet et Cachard pour un montant respectivement de 80€ et de 278.72€.

REJETTE la demande de remise gracieuse concernant le dossier de la SCI SISTERIM, pour un montant de 208€

13 – 26 Septembre 2013

REMBOURSEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

CONSIDERANT que l'erreur de facturation est récurrente depuis plus de six ans pour quatre des cinq habitations concernées,

CONSIDERANT que les abonnés suivants ont payé des sommes indues à la commune de MOISSAC au titre de la redevance assainissement collectif :

- M. Didier GALISSAIRE – 124 impasse Saint Paul – 82200 Moissac
- M. Michel GAUTHIER – 212 impasse Saint Paul – 82200 Moissac
- Mme Fabiola CARGOL – 230 impasse Saint Paul – 82200 Moissac
- M. Didier BORT – 173 impasse Saint Paul - 82200 Moissac
- M. Harson RANDRIANARIJAONA – 104 impasse Saint Paul - 82200 Moissac

Interventions des conseillers municipaux :

M. BENECH : ces gens qui payaient l'assainissement collectif alors qu'ils ont un réseau individuel, ne s'en étaient pas aperçus eux-mêmes ? Ils payent les impôts sans savoir ce qu'ils payent.

Monsieur le MAIRE : demande à Monsieur Benech s'il suggère qu'il ne faut pas les rembourser parce qu'ils sont idiots ?

Monsieur le Maire pense que ce n'est pas toujours facile de lire sa feuille de l'eau, il y a plein de déclinaisons. Monsieur le Maire propose donc de les rembourser au taux maximum.

M. REDON : demande si, dans le cadre de la proposition qui est faite, les services ont contacté ces personnes pour savoir les sommes qu'ils avaient payées ?

M. TRESCAZES : ça a été fait, effectivement.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE le remboursement des redevances assainissement indues sur les treize derniers semestres, ce qui représente pour chacune des personnes concernées les sommes suivantes :

- M. Didier GALISSAIRE – 124 impasse Saint Paul – 82200 Moissac : 1019.38 €
- M. Michel GAUTHIER – 212 impasse Saint Paul – 82200 Moissac : 870.57 €
- Mme Fabiola CARGOL – 230 impasse Saint Paul – 82200 Moissac : 365.27 €
- M. Didier BORT – 173 impasse Saint Paul - 82200 Moissac : 587.30 €
- M. Harson RANDRIANARIJAONA – 104 impasse Saint Paul - 82200 Moissac : 2540.19 €

La somme globale à rembourser est donc de 5 017.44 €.

ASSAINISSEMENT IMPASSE SAINT PAUL

NOM ABOYNE	RUE/BOYNE	ADRESSE	MONTANT DE CTE/DE LA REALISATION TTC																		
			06.2013	12.2013	06.2014	12.2014	06.2015	12.2015	06.2016	12.2016	06.2017	12.2017	06.2018	12.2018	TOTAL 1	12.2008	06.2008	TOTAL 2	12.2007	06.2007	TOTAL 3
GALLISSAIRE DIDIER	303 582 01	124 IMPASSE ST PAUL	94,08	111,70	48,80	108,84	45,64	99,79	45,79	108,00	59,02	723,88	97,18	63,28	884,14	78,4	58,84	1018,38			
RANDRANARAJONIA H.	303 580 01	104 IMPASSE ST PAUL	91,43	265,43	73,2	125,98	51,43	441,42	555,30	150,00	72,64	1827,39	180,45	81,43	2095,27	143,08	301,84	2540,19			
GAUTHIER MICHEL	303 584 01	212 IMPASSE ST PAUL	55,65	87,63	48,80	110,5	45,45	68,09	37,57	85,13	51,08	599,00	94,08	53,11	747,09	75,40	48,02	870,57			
CARGOL FABOLA ABONNEE EN 08.2008	303 589 04	230 IMPASSE ST PAUL	10,80	52,07	25,82	34,68	86,11	81,01	42,26	32,92	0	385,27									
BORT DIDIER	303 585 02	173 IMPASSE ST PAUL	47,70	40,64	39,04	55,02	33,49	64,57	35,22	30,85	49,94	398,27	58,70	44,07	499,10	48,00	42,14	587,30			
TOTAUX			296,46	557,53	235,48	443,72	263,12	754,86	716,14	408,62	232,00	3911,61	437,37	241,89	4225,80	343	448,84	5017,44			

TOTAUX PAR ABOYNES			
	4 ANS + JUIN 2013	6 ANS + JUIN 2013	8 ANS + JUIN 2013
MR GALISSAIRE	723,88	884,14	1018,38
MR RANDRANARAJONIA	1827,39	2095,27	2540,19
MR GAUTHIER	599,00	747,09	870,57
MME CARGOL	385,27		
M BORT	398,27	499,10	587,30
TOTAUX	3911,61	4225,80	5017,44

14 – 26 Septembre 2013
JARDIN DU SOUVENIR – TARIFS

Rapporteur : Madame DOURLENT

Vu les articles L. 2 223-1 jusqu'au L. 2 223-17, L. 2 223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013 ;

Considérant que le cimetière de Moissac sera doté, à compter du 1^{er} novembre 2013, d'un Jardin du Souvenir offrant la possibilité d'y disperser des cendres.

Considérant que ce tarif n'avait pas été prévu dans la délibération du 28 mars 2013.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : à quoi correspondent les 100 €uros exactement au niveau des charges communales ?

Il comprend le Jardin du Souvenir, la dispersion des cendres, mais en quoi ça coûte 100 €uros ? Il y a quelqu'un qui fait quoi ?

Mme DOURLENT : il y a une nouvelle législation concernant les cimetières et la dispersion des cendres, nous n'avons plus le droit de disperser les cendres n'importe où, donc il y a un lieu, il faut récupérer ces cendres par rapport aux eaux pluviales donc il faut qu'il y ait un bassin de rétention. Et il y a un monument pour que les personnes puissent se recueillir. Il faut donc construire tout ça.

M. CHARLES : ce dossier est mal monté car le tarif, c'est au niveau du fonctionnement. Si on est en train de régler des statuts ou le Jardin lui-même au niveau investissement, ce n'est plus un tarif.

Donc là d'un point de vue juridique, on donne un tarif sur un endroit où on est en train de construire ou d'aménager un bassin de rétention, et l'argent du tarif par les familles servirait à financer ça.

Mme DOURLENT : non, on a voté au budget la construction d'un Jardin du Souvenir et après, ce Jardin du Souvenir qui est en construction, nécessite un entretien, il faudra monter les dossiers, etc... et sera couvert par les 100 €uros au moment de la dispersion des cendres. Ce sera finalisé pour le 1^{er} novembre.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 1 voix contre (M. CHARLES),

FIXE, à compter du 1^{er} novembre 2013, le tarif DISPERSION DE CENDRES comme suit :

DESIGNATION	TARIF
DISPERSION DE CENDRES Jardin du Souvenir	100 €

DIT que les tarifs adoptés lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2013 demeurent inchangés.

15 – 26 Septembre 2013

TARIFS DES TICKETS DE CANTINE – ANNEE 2013 - 2014

Rapporteur : Madame DAMIANI

Vu la délibération en date du 29 avril 2013 du Conseil Communautaire portant révision des prix de vente des repas aux Communes de Castelsarrasin, Moissac, Boudou et Lizac.

Vu la délibération en date du 06 juin 2013 du Conseil Municipal portant révision des prix de vente des repas vendus par la Communauté de Communes.

TARIFS ORDINAIRES :

Tarifs en €uros	2009	2010	2011	2012	2013
Repas écoles maternelles et élémentaires	2.35	2.40	2.45	2.50	2.55

TARIFS SPECIAUX :

Tarifs en €uros	2009	2010	2011	2012	2013
Repas des enseignants qui prennent celui-ci sans assurer la surveillance de la cantine	5.95	6.00	6.14	6.14	6.20

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES)**

DECIDE de fixer comme indiqué ci-dessus les différents tarifs qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

16 – 26 Septembre 2013

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE (APVF)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la demande de l'Association des Petites Villes de France (APVF), par courrier en date du 3 juillet 2013,

Considérant les graves inondations qui ont touché, à la fin du mois de juin, de nombreuses Communes de la Haute Garonne et des Hautes Pyrénées,

Considérant l'ouverture par l'APVF d'un fonds de solidarité pour les Communes victimes des inondations de juin 2013.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €uros pour abonder le Fonds de Solidarité de l'APVF.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES)**

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 €uros à l'APVF pour abonder le Fonds de Solidarité pour les Communes victimes des inondations de juin 2013.

17 – 26 Septembre 2013

CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITES PLURIANNUELLES – VILLE DE MOISSAC / OMS / ECOLES DE SPORT (2013-2015)

Rapporteur : Monsieur CHOUKOU

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs pluriannuelles pour une durée de trois ans (2013-2014 et 2015) qui définit les modalités des relations entre la Commune et les associations sportives qui ont une école de sport.

Interventions des conseillers municipaux :

M. EMPOCIELLO : veut rappeler que la précédente municipalité qui avait voté cette politique, qui avait été effectivement imaginée, calculée, mise en œuvre après le vote par Rolland ROUX, et que c'est un travail remarquable qui a été fait dans ce domaine, et que ça a permis pendant un certain nombre d'années de faire en sorte que les écoles de sport fonctionnent bien. Et il pense que c'est une politique qu'il faut suivre, et qu'il faut peut-être même à un moment, adapter, si tant est que ce soit nécessaire. Mais en tous cas, il veut rappeler que ça a été une initiative de la précédente municipalité, que ça a été fait par le collègue adjoint aux sports et que les uns et les autres l'ont largement approuvé.

M. CHOUKOU : ils ont démarré avec 15 000 euros en 2004, nous sommes sur 65 000 euros par an.

Tous les dirigeants peuvent venir consulter les chiffres au Bureau des Sports, c'est transparent, c'est-à-dire que l'on peut savoir exactement qui a déclaré quoi en termes de nombre d'enfants par âge, etc. Il y a un logiciel sous le regard du Directeur des Sports, du Président de l'Office Municipal des Sports (OMS) et lui-même, pour travailler et faire des ajustements pour arriver à ce que l'on a comme subvention. En tous cas, cela est connu des associations, et il n'y a jamais eu de contestations.

Monsieur le MAIRE : il n'y a jamais eu de contestations dans la répartition par l'OMS et la Mairie de ces crédits puisque les associations ne touchent pas toutes la même somme. Il y a un certain nombre de critères qui ont été définis en commun avec l'OMS qui sont appliqués et qui n'ont pas fait l'objet de critiques importantes.

M. REDON : regrette que les efforts faits dans le cadre des écoles de sport n'aient pas pu, malgré des discussions, aboutir pour que les clubs intercommunaux puissent bénéficier des mêmes choses. Ce n'est pas du fait de la Ville de Moissac, mais il tenait à le souligner puisqu'il ne voit, en l'occurrence, ni le basket, ni le football, ni tout ce qui est intercommunal.

M. CHARLES : effectivement, l'ancienne municipalité a fait du beau travail, l'actuelle municipalité sur ce contrat, fait du bon travail ; mais cette délibération est un scandale, car elle porte sur 3 années, or il y a des élections municipales l'année prochaine. Quand il voit, en tant qu'avocat, la durée de la convention et comment cette convention peut être modifiée ou pas : on ne peut pas la modifier.

Sur le plan démocratique, ils votent en septembre – début octobre une délibération où l'année 2013 est quasiment terminée, où en réalité on engage un effort financier et un accord contractuel en béton avec les associations et un mouvement dynamique soit, mais sur en réalité 3 mois de l'actuelle municipalité ; et pendant deux ans et demi et plus c'est une nouvelle majorité qui peut avoir également son mot à dire sur la participation ou sur ses relations avec les associations. Or il trouve particulièrement bizarre, voire choquant, sur le plan de la démocratie, de voir voter, alors même qu'on est en train de gérer, pas les affaires courantes, mais les affaires qui peuvent ne pas déranger.

Quand Monsieur le Maire prend la précaution, sur cette fameuse délibération du Directeur de la Communication de Moissac, de faire en sorte de faire un petit contrat pour préserver la liberté de pensée et d'action de la future majorité. Comment se fait-il que, par ailleurs, le même Maire (avec son adjoint efficace) ait pensé totalement différemment et parte sur une délibération qui porte jusqu'en 2015 ?

Monsieur le MAIRE : c'est vrai que les contrats précédents étaient triennaux. On n'a pas vu mal à ça que de renouveler ce contrat pour 3 ans pensant que ce serait l'unanimité entre nous sur cette pratique. On ne pensait pas que des candidats futurs puissent annuler en 2014 cette convention.

Cela dit, Monsieur le Maire comprend le raisonnement de Monsieur Charles. Il a le droit de dire que la Municipalité de 2014 décidera si elle poursuit ou non cette politique et il peut déposer un amendement en demandant que cette convention ne soit faite que pour un an jusqu'à la fin de cette mandature.

M. CHARLES : cela lui semble démocratique.

M. CHOUKOU : veut rappeler à Monsieur Charles, qui était là dans l'ancienne municipalité, que lors de la concertation avec les responsables de sports, avec le tissu sportif, son collègue leur a proposé de passer sur un plan de 3 ans non pas pour simplifier la gestion. Le passage à 3 années donne, en quelque sorte, aux associations un oreiller confortable pour travailler, et pas attendre chaque année pour savoir si c'est renouvelé ou pas.

Quand un projet sportif est fait, un projet sportif d'une année n'existe plus sauf dans les petites associations, ce sont des projets à moyen-long terme qui sont faits. Donc quand on donne quelque chose et qu'on ne sait pas de quoi demain sera fait, c'est-à-dire l'année d'après, cela devient très difficile, on ne peut pas aller plus loin.

On s'est aperçu que pour des associations (par exemple l'athlétisme, basket et l'Avenir Moissagais), depuis 2009 qu'elles ont ce pavé de 3 années, les effectifs n'ont jamais baissé ; les effectifs sont toujours en augmentation parce que ces écoles restructurent comme il faut leur travail. Voilà pourquoi ils étaient passés à 3 années, et il n'y a eu aucun calcul, cette dernière année tombait là. Et cela fait un an que Monsieur Choukoud dit à ses collègues que le temps de renouveler va venir, sans arrière-pensée, sans savoir qui sera dans ces fauteuils l'année prochaine, mais pour les associations sportives, quelle que soit l'équipe ; on entend parler que des collègues qui veulent même ajuster ou augmenter l'enveloppe pour permettre au sport moissagais de bien vivre.

M. CHARLES : il suffit d'ajouter une clause à l'article 2, un 3^{ème} alinéa « ou en cas de changement de municipalité ». Cela suffirait.

M. GUILLAMAT : de toute façon, la finance se vote au moment du budget.

Monsieur le MAIRE : demande à Monsieur Charles de rédiger son amendement.

M. GUILLAMAT : d'une part, on raisonne en saison sportive d'abord pour la convention 2013-2014 ; et d'autre part, tout cela peut être remis en question lors de vote des subventions par le budget.

Donc la Commune n'est nullement engagée si elle décide de supprimer ou baisser une subvention.

M. CHARLES : c'est totalement faux (article 2).

Monsieur le MAIRE : ce n'est peut-être pas tout à fait juste, si on s'engage sur 3 ans. Par contre, il s'adresse à Monsieur Charles, s'il ne souhaite pas que ça porte sur 3 ans, qu'il le dise, qu'il écrive, qu'il propose que cette convention, étant donné la fin de la mandature en 2014, ne soit prise que pour 1 an.

Monsieur le Maire propose de voter, en premier lieu, la délibération et la convention telle quelle c'est-à-dire 3 ans et ensuite de voter l'amendement de Monsieur Charles : 1 an.

L'amendement de Monsieur Charles ne reçoit qu'une voix pour.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 30 voix pour, 1 voix contre (M. CHARLES) et 1 abstention (M. ROQUEFORT),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

APPROUVE la répartition des subventions aux associations sportives pour la saison 2013 ci-dessous :

SUBVENTIONS 2013 - ECOLES DE SPORT

ASSOCIATIONS SPORTIVES	Montant de la subvention en Euros
Avenir Moissagais	16 060,77
Association Nautique Moissagaise (Aviron Club Moissac)	9 403,23
Moissac Judo	7 456,88
Moissac Gym	6 712,29
Moissac Athlétisme	9 013,14
Tennis Club Moissagais	8 717,49
Karaté Club Moissagais	3 042,70
Amicale Laïque (Sections Canoë-kayak et Force Athlétique)	2 581,44
Aïkido Moissac Castelsarrasin	2 012,04



CONVENTION D'OBJECTIFS Ecoles de Sport



Entre les soussignés :

La Ville de Moissac, représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul NUNZI

Et

M. Mme ou Mlle
Président de l'Association

Et

M. Philippe FARGUES
Président de L'Office Municipal des Sports de Moissac

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités de relation entre la Ville de Moissac et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la Ville et son Office Municipal des Sports (O.M.S).

Article 2 Durée de la convention

La convention est signée pour une durée pluriannuelle de **trois ans renouvelables : 2013, 2014 et 2015** (saison sportive 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015).

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 Obligation de l'association

- 1) Adhérer à l' O.M.S. et l'informer de ses orientations sportives.
- 2) Activités sportives : En contrepartie de l'aide municipale, l'association devra :
 - a) Pérenniser l'activité éducative (sur la base de 40 semaines / année sportive) ;
 - b) Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
 - c) Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
 - d) Respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs de la Ville.
- 3) Critères d'évaluation de l'action :
 - a) **Licenciés** : le choix de la Ville se porte prioritairement sur les **jeunes de moins de 18 ans**.
 - b) **Encadrement** : faire appel à un **personnel qualifié**.

- c) Formation : contribuer à la **formation des jeunes et des dirigeants**.
- d) Participation à la vie locale : présence aux manifestations sportives, fêtes locales et **actions de prévention par le sport** qui sont organisées par l'OMS ou la Ville de Moissac durant le temps périscolaire, et lors des vacances scolaires.
- e) Communication : transmettre régulièrement à la presse des informations sur la vie de l'association :
 - modalités d'inscription ;
 - manifestations sportives ;
 - résultats sportifs ;
 - divers.

Lors d'actions de communication, l'association devra **mentionner la Ville de Moissac comme partenaire**.

Article 4 Obligation de la Ville

La subvention est attribuée selon les critères fixés à l'article 3-3. Le montant de la subvention sera déterminé aux vus des bilans de l'activité de l'école de sport de l'association. Ce bilan sera remis annuellement à la fin de chaque saison sportive.

Article 5 Dispositions financières

1) Modalités de versement de la subvention :

La subvention sera versée annuellement (le montant alloué figurera dans un tableau annexé à la présente convention). Chaque année elle sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus. **L'évaluation et la majoration ou minoration des coefficients retenus seront réalisées conjointement par la Ville de Moissac et l'Office Municipal des Sports**

2) Utilisation de la subvention :

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité des dépenses et des recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières d'exercice de l'association.

3) Reversement à la collectivité :

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non conforme à l'objet de la convention.

4) Contrôle des comptes de l'association :

L'association s'engage à fournir, à la Mairie (Service Comptabilité), à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive. Ce contrôle de compte est un préalable à l'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement. Celle-ci étant indépendante du soutien financier attribué par la Commune spécifiquement à l'école de sport.

L'O.M.S. veillera à l'application des engagements pris par l'association au regard du contrat d'objectifs.

Fait à Moissac, le

Le Maire de Moissac
Jean-Paul NUNZI

Le Président de L'O.M.S.
Philippe FARGUES

Le Président de l'Association

Le Trésorier de l'association

Le Responsable de l'Ecole de Sport

18 – 26 Septembre 2013

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'UNION SUCREE »

DELIBERATION AJOURNEE

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : propose d'ajourner cette délibération et donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services.

M. TRESCAZES : la demande formulée n'est pas accompagnée d'un dossier de demande de subvention avec un budget prévisionnel pour avoir une plus grande clarté en matière de ce qui est demandé.

Monsieur le MAIRE : cela dit, on accordera la subvention mais il faut que ce soit fait dans les règles légales.

Il lui a été dit que des chèques étaient remis à l'ordre de l'AMICA, c'est L'Union Sucrée qui demande une subvention, il faut être prudent dans ce qu'on fait, il y a quelques vérifications à faire, le budget de cette manifestation pour laquelle on a toujours été favorable. Si les choses sont faites régulièrement, on reconduira la subvention des années précédentes. Bien que La Dépêche du Midi nous place en 3^{ème} position : il y a le partenaire majeur qui est le Conseil Général, c'est vrai que sur cette affaire-là, ils donnent 3 000 €uros (plus que la Ville), puis vient la Banque Populaire et enfin la Ville. Donc s'il suit cette hiérarchie, il va demander à la Banque Populaire combien elle donne, de façon à donner un peu moins puisque la Ville est en 3^{ème} position.

Ce sujet sera rediscuté. On verra comment ça se passe au niveau de la manifestation, si la Mairie y a sa place.

NOTE DE SYNTHÈSE

Contexte :

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'une nouvelle association appelée « L'Union Sucrée » organise le Salon du Chocolat les 4, 5 et 6 octobre 2013.

Cette association sollicite auprès de la Mairie un accompagnement financier d'un montant de 2 500 €uros afin de laisser l'entrée gratuite aux enfants durant tout le weekend ainsi que les ateliers « petits toqués ».

Opportunité de la décision :

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée Communale de soutenir l'initiative du Salon du Chocolat en versant une subvention d'un montant de €uros à l'Association « L'Union Sucrée ».

PROJET DE DELIBERATION

Considérant la demande de l'Association « L'Union Sucrée » par courrier en date du 31 août 2013.

Considérant l'organisation par ladite association du Salon du Chocolat les 4, 5 et 6 octobre 2013.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le versement d'une subvention d'un montant de €uros à l'Association « l'Union Sucrée ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de€uros à l'association « L'Union Sucrée » afin de soutenir l'organisation du Salon du Chocolat.

M. GUILLAMAT ne prend pas part au vote.

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

19 – 26 Septembre 2013

VENTE A LA SAS HOLDING DASS-ARCOLE DES LOTS NUMEROS 21, 24, 29, 32 ET 34 DU BÂTIMENT LE MOULIN DE MOISSAC

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'acte authentique du 19 décembre 1999, portant acquisition du bâtiment « Moulin de Moissac » par la Commune de Moissac.

Vu l'avis du service des Domaines,

Considérant que les lots numéros 21, 24, 29, 32 et 34 représentent un intérêt pour le futur acquéreur.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES)**

APPROUVE la vente des lots numéros 21, 24, 29, 32 et 34 du bâtiment du Moulin, d'une superficie respective de 19m², 54 m², 49 m², 18 m² et 43 m² soit une superficie totale de 183 m² à la SAS Holding DASS-ARCOLE.

APPROUVE la passation de tout acte afférent à cette vente.

DIT que la vente aura lieu moyennant le prix de 205 940 €uros versés à la signature de l'acte, ou en tout état de cause au plus tard le 30 novembre 2013.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

20 – 26 Septembre 2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Rapporteur : Madame CASTRO

Considérant que la Maison de l'Emploi et de la Solidarité a été réceptionnée le 4 septembre 2013,

Considérant que la Maison de l'Emploi et de la Solidarité a pour vocation d'héberger des associations moissagaises à vocation sociale et/ou en lien avec l'emploi.

Considérant que pour pouvoir installer lesdites associations à la Maison de l'Emploi et de la Solidarité, il convient de prendre une convention de mise à disposition de locaux.

Considérant que chaque convention de mise à disposition adoptera des termes identiques, et que les informations individualisées seront reportées en annexe 1.

Considérant que le règlement intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité figure en annexe 2.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du conseil municipal la convention de mise à disposition de locaux à la Maison de l'Emploi et de la Solidarité au profit des associations.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : dans l'annexe, sont précisées des conditions particulières qui concernent la durée de location, la salle occupée, les m², est ce que cela veut dire qu'à chaque fois qu'une convention sera passée, elle sera soumise au vote ou il y a une durée type ? ou chaque association a une durée différente ?

M. TRESCAZES : c'est la convention type qui est adoptée en conseil municipal, après l'annexe 1 sera adaptée à chaque association.

M. CHARLES : se réfère à un précédent contrôle de la Cour des Comptes à Moissac qui avait fait le reproche à la Ville de ne pas avoir été trop claire sur le rapport dans les contrats de location et notamment entre l'Office de Tourisme et la Mairie au niveau strictement budgétaire. Il n'y avait aucune anomalie de détournement de fonds, c'était uniquement un flou artistique sur la comptabilité.

Lui, propose de fixer un loyer virtuel car là on met à disposition gratuite à des associations, et par ailleurs dans le budget, on vote des subventions à des associations. Cela veut dire qu'à la lecture du budget, on a l'impression que la Commune de Moissac donne tant d'argent, mais en réalité, elle donne beaucoup plus que ça puisqu'elle donne des mises à disposition de locaux gratuits.

Monsieur le MAIRE : dit à Monsieur Charles qu'il n'a pas lu le rapport puisque justement, dans ces conventions figurent des chiffres qui correspondent à des coûts de location, et quand les associations feront leur demande de subvention, elles devront formuler l'avantage en nature dont elles disposent. Et lorsque nous voterons les subventions à ces associations, nous évoquerons les aides en nature que nous leur apportons, conformément à la remarque justifiée de la Chambre Régionale des Comptes.

La mise à disposition n'est pas gratuite pour tous.

M. CHARLES : il faut que ce soit bien clair, qu'on ne dise pas que cette Maison de l'Emploi et de la Solidarité est dans le flou budgétaire total ; il faut quand même préciser, peut-être dès les premiers actes juridiques, que c'est une prise en charge dans le budget municipal dans le cadre des recettes ou dépenses concernant les associations.

C'est une question de moralité par rapport à la Chambre Régionale des Comptes.

Mme CASTRO : compte tenu de l'observation de la Chambre Régionale des Comptes et compte tenu du sérieux des services, les conventions ont toutes été rédigées.

A l'article 5-5, sur les conditions financières, est écrit que « les conventions sont consenties à titre gratuit sous réserve de conditions financières décrites en annexe 1 ».

Donc pour toutes les conventions avec toutes les associations, a été calculé au tantième par rapport aux surfaces le coût réel de ce que ça reviendrait en tant que location. Il y a une case prévue « à titre gratuit », mais chaque convention aura le montant exact du coût de revient. Les associations pourront le valoriser dans leur budget et la Ville pourra le faire valoir avec les subventions qu'elle leur donne directement. Donc c'est prévu dans chaque convention qui a été rédigée dans ce sens.

Monsieur le MAIRE : aurait préféré qu'à cette heure on se félicite de cette belle réalisation qui va, donc, accueillir des associations qui sont ravies de se retrouver dans cet immeuble et qui, à la suite de toute la réflexion qui a été menée pendant deux ou trois ans a permis d'allier la solidarité, charité (distribution de vêtements, de nourriture, etc.) et le soutien aux personnes en détresse ou en difficulté pour qu'elles essaient de s'en sortir, c'est la présence de MAJ et du Pôle Emploi dans cet immeuble et la victoire avec la présence du Gréta au dernier étage. Donc on a la solidarité au sens traditionnel du terme, mais on a aussi l'aide à la formation, à l'emploi, à l'orientation, etc...

Dans une ville où il y a une population fragile, relativement importante, il pense que cette réalisation rendra d'énormes services, en particulier aux jeunes qui sont un peu en errance.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 30 voix pour, 1 voix contre (M. ROQUEFORT) et 1 abstention (M. CHARLES)

ACCEPTE de mettre à disposition d'associations à caractère social ou intervenant dans le domaine de l'emploi, une partie des locaux de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité, selon une répartition qui sera établie ultérieurement.

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et chaque Association concernée.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature toutes les conventions de mise à disposition de locaux à la Maison de l'Emploi et de la Solidarité au profit des associations concernées.

ACCEPTE les termes du règlement intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (annexe 2).

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le Règlement Intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (annexe 2)



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE
ASSOCIATION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Ville de Moissac, domiciliée 3 Place Roger Delthil à Moissac, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul NUNZI, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du /2013.

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, domicilié 5, rue Desmazels à Moissac, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Marie CASTRO, dûment habilitée par la délibération n° du Conseil d'Administration du /2013.

Ci-après dénommé « Le CCAS »
D'autre part,

ET

L'association xxxxxx telle que désignée en annexe 1, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « L'occupant »
D'autre Part,

SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 – OBJET – LOCALISATION – DESIGNATION	4
ARTICLE 2 – DESTINATION	4
ARTICLE 3 – DUREE	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION	4
4.1 AUTORISATION DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'OCCUPANT	
4.2 CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DU SITE PAR DIFFERENTS USAGERS	
4.3 BIENS MIS A DISPOSITION PARTAGES ENTRE DIFFERENTS UTILISATEURS DU SITE	
4.4 EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION	
ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX	6
ARTICLE 7 – GESTION DES CLES	6
ARTICLE 8 – LEGISLATION APPLICABLE	6
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'OCCUPATION	6
9.1 INFORMATION	
9.2 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS – SECURITE	
9.3 RESPONSABILITE – DOMMAGES – ASSURANCES	
9.4 TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COLLECTIVITE	
9.5 JOUISSANCE DES LIEUX	
9.6 VISITE DES LIEUX	
9.7 OBLIGATION D'INFORMER LA COLLECTIVITE DES MODIFICATIONS AFFECTANT L'OCCUPANT	
9.8 MISE A DISPOSITION PONCTUELLE A DES TIERS	
9.9 REGLEMENT INTERIEUR	
ARTICLE 10 – RESILIATION	9
10.1 RESILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT	
10.2 RESILIATION DU FAIT DE LA COLLECTIVITE	
ARTICLE 11 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
ARTICLE 12 – LITIGES	10
ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE	10
ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES	10
ANNEXE 1 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'OCCUPATION	11 et 12

ARTICLE 1 – OBJET – LOCALISATION – DESIGNATION

La collectivité met à disposition de l'occupant un ou des locaux tel(s) que défini(s) en annexe 1.

Cette mise à disposition ne concerne que les locaux, dates et horaires d'occupation définis en annexe 1.

En sus, l'occupant est autorisé à utiliser les parties communes (parking, toilettes, salle polyvalente, cuisine pédagogique...) s'il y a lieu.

Néanmoins, l'occupation des parties communes est partagée entre les différents occupants et usagers d'où la nécessité pour l'occupant de s'assurer de la disponibilité des parties communes et de réserver auprès du CCAS, notamment pour la salle polyvalente et la cuisine pédagogique.

La Collectivité et le CCAS se réservent le droit d'utiliser à tout moment le local ou les locaux mis à disposition pour leurs besoins propres ou pour l'organisation de manifestations exceptionnelles telles que réunions publiques sans que l'occupant ne puisse se prévaloir de son autorisation d'occupation. La Collectivité et le CCAS informeront l'occupant de son souhait d'utiliser les biens mis à disposition au moins 5 jours avant la date prévue d'utilisation.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Le local est réservé aux seules activités associatives de l'occupant.

La présente autorisation vaut uniquement pour l'usage tel que défini en annexe 1.

La destination ne pourra être modifiée sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité et du CCAS.

ARTICLE 3 – DUREE

La mise à disposition est consentie conformément aux conditions décrites en annexe 1.

A compter de cette date la durée d'occupation court, l'occupant devra impérativement transmettre l'attestation d'assurance pour l'occupation dans un délai maximum de 48 heures.

La présente mise à disposition peut éventuellement être renouvelée, de manière expresse, sur demande écrite de l'occupant, deux mois au moins avant la fin de l'occupation. A défaut de demande, la collectivité et le CCAS considèrent qu'il n'y a pas lieu de renouveler.

En outre, l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies.

L'occupant reconnaît être parfaitement informé de l'usage « partagé » du site et de la nécessaire coexistence entre tous les usagers.

La Collectivité et le CCAS ne pourront en aucun cas être recherchés du fait de cet usage partagé.

4.1 AUTORISATION DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'OCCUPANT

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Il incombe ainsi à l'occupant d'occuper lui-même les lieux. L'occupant devra fournir à la Collectivité et au CCAS, par écrit, la liste des personnes habilitées à détenir, si nécessaire, les clés des biens mis à disposition.

La mise à disposition ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location à un tiers, sauf dérogation prévue à l'article 8.10 de la présente convention.

4.2 CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DU SITE PAR DIFFERENTS USAGERS

Le local mis à disposition regroupe d'autres utilisateurs.

Dès lors, l'occupant s'engage à respecter l'occupation des autres usagers du site, son activité ne pouvant gêner en aucune manière l'activité des autres occupants.

L'occupant ne peut installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants. L'occupant ainsi que ses visiteurs, membres, adhérents ou invités doivent s'abstenir de tout agissement pouvant nuire à la tranquillité des autres occupants.

A cet effet, l'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site, ci-après annexé.

4.3 BIENS MIS A DISPOSITION PARTAGES ENTRE DIFFERENTS UTILISATEURS DU SITE

Seul le local défini à l'article 1 est mis à disposition de l'occupant à titre exclusif. L'occupation du parking, des abords et des parties communes est partagée.

Les parties communes sont mises à disposition de l'occupant et des autres usagers, tous les occupants restant seuls responsables de l'utilisation qui en sera faite.

Les parties communes doivent être laissées libres de toute occupation et notamment de tout dépôt.

4.3 EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La liste des équipements mis à disposition sera décrite en annexe 1.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 PRINCIPE

La présente convention est consentie à titre gratuit sous réserve des conditions financières décrites en annexe 1.

5.2.1 UTILISATION POUR UN USAGE DE BUREAU ET/OU DE SIEGE SOCIAL

Les charges locatives incombent à l'occupant.

L'occupant payera à la Collectivité les charges d'électricité, de chauffage et d'eau. Les charges seront calculées en fonction des tantièmes occupés et affectés. Le paiement sera exigible à réception du titre de recette.

5.2.2 IMPOTS ET REDEVANCES

L'occupant supportera tous les impôts et redevances se rapportant aux lieux mis à disposition et à son activité au tantième occupé.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention. L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités. Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en état. Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront à la charge de l'occupant.

En cas de première occupation ou si les parties le souhaitent

Un état des lieux entrant, contradictoire, des biens mis à disposition est dressé, en double exemplaire et annexé à la présente convention.

En cas de renouvellement ou à la fin de l'occupation

Un état des lieux sortants, également contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en l'état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

ARTICLE 7 – GESTION DES CLES

Aucun jeu de clé ne sera remis à l'occupant sauf dérogation expresse de la Collectivité et du CCAS.

Dans ce cas, un jeu de clés unique sera remis, aucun double ne sera remis. L'occupant pourra être autorisé à faire des doubles sous sa responsabilité sous réserve de désigner les personnes habilitées à détenir les clés. La réalisation de double est à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime de droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commercial ne s'applique pas à l'occupant.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'OCCUPATION

9.1 INFORMATION

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Collectivité et le CCAS de tout fait même s'il en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à disposition, afin de permettre à la Collectivité de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance. A défaut, l'occupant sera tenu des dégâts en résultant.

9.2 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS – SECURITE

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie, de manière à ce que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée à titre quelconque. L'occupant effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient, le cas échéant.

En outre, l'occupant s'engage à respecter le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables.

9.3 RESPONSABILITE, DOMMAGES, ASSURANCES

Tous dommages causés par l'occupant, devront immédiatement être signalés à la Collectivité et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, la Collectivité pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la collectivité, par des tiers ou par l'Etat, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant, la Collectivité est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommage ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit à la collectivité contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

A cet effet, l'occupant est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant à la fois la responsabilité civile locative, également la responsabilité civile relative à son activité, et une garantie risques incendies, le tout pour une somme suffisante.

L'occupant devra justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes. A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

9.4 ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Entretien

L'occupant est tenu de conserver les locaux en bon état d'entretien et d'usage. L'occupant prend à sa charge l'entretien courant du ou des locaux ainsi que des équipements tels que désignés en annexe 1.

L'entretien des locaux occupés est à la charge de l'occupant. La Collectivité prend à sa charge l'entretien des parties communes

Travaux et Réparation

L'occupant prend à sa charge l'entretien du bien mis à disposition et des éventuels équipements, les menues réparations, l'ensemble des réparations locatives et les travaux dits de confort. Il ne devra exiger de la Collectivité que l'exécution des grosses réparations.

L'occupant ne pourra entreprendre de travaux, des aménagements ou des installations sans l'accord préalable écrit et express de la Collectivité. Toute demande doit faire l'objet d'une formalisation écrite auprès de la Collectivité soit par mail ou courrier (mairie@moissac.fr). L'occupant devra fournir après réalisation des travaux les certificats de conformité.

A défaut, les travaux et/ou modifications seront réputés non autorisés et une remise en état à la fin de l'occupation sera demandée au frais de l'occupant.

En cas de travaux autorisés au préalable, la Collectivité se réserve le droit de demander une remise en état du logement si les travaux ne sont pas jugés conformes aux règles de l'art ou règles en vigueur. Ce sera notamment le cas de travaux de peinture des sols, murs et plafonds qui devront être restitués en respectant les couleurs neutres.

Aménagements particuliers ou rendus nécessaires à l'activité de l'occupant

Dans le cas où l'occupant souhaiterait des aménagements particuliers ou rendus nécessaires par son occupation ou son installation dans les locaux, les travaux resteront à la charge de l'occupant.

L'occupant fera son affaire de leur réalisation. Toutes les modifications devront être effectuées par des entreprises agréées et des certificats de conformités seront demandés par la Collectivité. Les travaux et/ou modifications devront en outre être réalisés dans les règles de l'art et après accord de la Collectivité.

9.5 TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COLLECTIVITE

L'occupant doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants de l'immeuble et du voisinage par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation de l'immeuble avec des objets lui appartenant et de ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé.

L'occupant fera son affaire pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à son activité.

Aucune signalétique visible depuis la voie publique n'est autorisée sauf autorisation préalable de la Collectivité.

L'occupant s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principal du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau ... lorsqu'il quitte les locaux.

L'occupant s'engage pendant son occupation à maintenir fermés les accès (portails, portes accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées, les gouttières ne doivent pas être obstruées.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonge ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

9.6 VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser la Collectivité et le CCAS visiter les lieux loués, au moins deux fois par an, pour s'assurer de leur état et du respect des dispositions de la mise à disposition.

L'occupant devra aussi laisser visiter en cas de mise en vente l'immeuble ou de remise à disposition des lieux, trois après-midi par semaine et aux heures d'ouverture normale des bureaux.

9.7 OBLIGATION D'INFORMER LA COLLECTIVITE DES MODIFICATIONS AFFECTANT L'OCCUPANT

Tout changement dans la structure de l'occupant, sa forme juridique ou toute modification de ses statuts ou de ses dirigeants devra être porté à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours.

Cette obligation vaut aussi pour l'information de la mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution de l'occupant.

En cas de changement substantiel, la Collectivité et le CCAS se réservent le droit de résilier la présente convention sans indemnité.

De même, le défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la convention.

9.8 MISE A DISPOSITION PONCTUELLE A DES TIERS

La sous-location à un tiers est autorisée.

Le tiers occupant sera alors sous la responsabilité de l'occupant et non de la Collectivité ou du CCAS. Ainsi, l'occupant devra veiller à ce que le tiers soit en possession d'une assurance et devra en fournir un exemplaire à la Collectivité.

L'occupant devra impérativement fournir une copie de la convention d'occupation passée avec le tiers. Cette sous-location devra respecter la réglementation en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Toute sous-occupation ne pourra jamais être autorisée au-delà de la durée pour laquelle l'occupant est lui-même autorisé à occuper les lieux.

L'occupant s'engage à prendre en charge tout dégât occasionné par le tiers et à libérer la Collectivité et le CCAS de sa responsabilité liée à cette sous-occupation.

9.9 REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant devra respecter le règlement intérieur relatif au local occupé annexé à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 RESILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant, à tout moment, en respectant un délai de préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 RESILIATION DU FAIT DES COLLECTIVITES (VILLE DE MOISSAC ET CCAS)

La Collectivité et le CCAS pourront donner congé à l'occupant, à tout moment, pour motif d'intérêt général, en respectant un délai de préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, dans le cas où l'occupant ne respecterait pas ses obligations contractuelles issues de la présente convention, la Collectivité et le CCAS pourront résilier de plein droit, immédiatement et sans indemnité.

ARTICLE 11 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement et devra sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif à ses frais dans le mois à compter de la fin de la convention, à défaut, la Collectivité et le CCAS pourront procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais de l'occupant.

Les travaux, aménagements ou installations réalisées en cours d'occupation par l'occupant après accord préalable de la Collectivité, pourront être conservés par la Collectivité et le CCAS sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

L'occupant aura l'obligation de restituer l'ensemble des clés du local par trousseaux clairement affectés sous peine de remboursement intégral de réfection et/ou changement des serrures.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Collectivité, le CCAS et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions spécifiques d'occupation, état descriptif du matériel et des équipements mis à disposition.
- Annexe 2 : Règlement intérieur
- Annexe 3 : Prescriptions de sécurité le cas échéant.

Fait à Moissac, en trois exemplaires originaux,

Le
Pour la Collectivité,
Le Maire,
Jean-Paul NUNZI

Le
Pour le CCAS
La Vice-Présidente
Marie CASTRO

Le
Pour l'occupant,
Le Président,

La présente annexe précise les conditions d'occupation issues de la présente convention.

DESIGNATION**L'occupant :**

Nom :

Siège social :

Représenté par : (Prénom – Nom) en sa qualité de Président(e)

Bien mis à disposition

Situation du local mis à disposition :

Maison de l'Emploi et de la Solidarité située au 27 rue la Solidarité à Moissac (82200)

Salle occupée	m ²	Jour d'occupation autorisé	Créneau horaire autorisé	Tantièmes

La mise à disposition est autorisée :

- Pendant l'année scolaire (septembre à juin)
 Pendant l'année civile (janvier à décembre)
 Autres : (à préciser)

DESTINATION

Les locaux sont réservés aux seules activités de l'association

..... et notamment pour les activités suivantes :

-
 -

La destination ne pourra être modifiée sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

DUREE

La mise à disposition est consentie jusqu'au

Elle prend effet à compter de la date de signature.

Remise des clés et/ou début d'occupation, le

GESTION DES CLES

- Pas de remise de clé
 Remise d'un jeu de clés le

Description du jeu de clés :

Personnes habilitées à détenir les clés :

.....

ETAT DES LIEUX

- Pas d'état des Lieux
 Etat des lieux effectué le

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

- .. Bureau(x)
 .. Chaise(s)
 .. Armoire(s)
 Copieur avec un compteur individuel. Chaque trimestre un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant au tarif en vigueur conformément à la délibération du Conseil Municipal en fonction du nombre de copies.

CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie :

- A titre gratuit pour le loyer
 Le montant du loyer est évalué à
- A titre gratuit pour les charges

Préambule

Le présent règlement est établi à l'intention de tous les occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité située 27 rue de la Solidarité et notamment les occupants, leurs ayants droits et ayant cause et de tous les occupants à quelque titre que ce soit, et le cas échéant de leurs visiteurs.

Les occupants devront participer aux réunions d'information et de concertation organisées par la collectivité portant sur le fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (consignes de sécurité, alarmes anti-intrusion, gestion du chauffage, etc.).

Article 1 – Objet

Le présent règlement est annexé à toutes les mises à disposition liant l'occupant à la collectivité. Tout occupant est personnellement responsable de l'exécution du présent règlement intérieur tant par lui-même que par ses visiteurs.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation et d'occupation des locaux.

La Maison de l'Emploi et de la solidarité est un lieu de travail et d'activités favorisant l'échange et le lien social. Chaque structure ou association devront s'assurer que leurs salariés, leurs adhérents et leur public respectent les autres occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité.

Article 2 – Parties privatives**Usage des parties privatives**

Chaque occupant a le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives qu'il occupe, à la condition de ne pas nuire aux autres occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble, ni porter atteinte à sa destination.

Les occupants sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des bureaux qui leur sont attribués. En cas d'absence, ces bureaux seront fermés à clé.

La collectivité ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation sur des biens associatifs ou personnels.

Entretien

Les locaux occupés doivent être tenus en bon état d'entretien, de propreté et de salubrité et rendus tels à la fin de l'occupation.

Les occupants doivent utiliser correctement et nettoyer régulièrement les ventilations et aérations. En aucun cas elles ne doivent être bouchées.

La collectivité prend à sa charge l'entretien des parties communes et des salles mutualisées. Chacun des occupants est responsable de l'entretien des locaux mis à disposition.

Les occupants doivent maintenir en bon état de fonctionnement les installations et appareillages existant dans les lieux.

Les occupants sont tenus de produire tous les justificatifs quant à leurs obligations en matière d'entretien régulier des éléments et équipements à usage privatif, s'il y a lieu.

Les occupants devront effectuer le tri sélectif de leurs déchets et les apporter eux-mêmes au container.

Equipements électriques

L'installation des équipements électriques suivants est interdite dans les bureaux : réfrigérateur, four micro ondes, chauffage d'appoint.

Travaux

Aucun travaux, ni percement de murs ou de plafonds, ni changement quelconque de disposition dans les lieux occupés, ni aucune modification de l'aspect extérieur ne peut être effectué sans le consentement exprès et par écrit de la collectivité.

Une fois l'autorisation accordée, les travaux doivent se réaliser dans les règles de l'art.

Sécurité

L'occupant n'utilisera pas des appareils dangereux, ni de produits explosifs ou inflammables autre que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie, de manière à ce que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée à titre quelconque.

L'occupant s'engage à laisser libres les accès prévus dans le plan d'évacuation d'urgence des locaux. Il s'engage également, en cas d'urgence, à prendre en charge l'évacuation de ses usagers vers les sorties de secours.

Utilisation des fenêtres ou balcons

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres.

Article 3 – Parties communes

Usage des parties communes

On entend par parties communes : couloirs, toilettes, escaliers, salles mutualisées et salles d'attente. Chaque occupant peut user librement des parties communes, suivant leur destination, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres occupants.

L'occupation des salles mutualisées fait l'objet d'un accord préalable de la collectivité, aucun occupant ne pouvant d'office occuper ces salles.

La gestion des réservations sera réalisée par la collectivité. L'octroi est soumis à certaines conditions, notamment en fonction des disponibilités et d'un planning.

Les salles mutualisées

L'utilisation des salles mutualisées en dehors des créneaux horaires convenus dans la convention de mise à disposition, doit faire l'objet d'une demande écrite. Les occupants devront compléter une fiche de demande de réservation disponible à l'accueil de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité. L'attribution des salles se fera en fonction de la disponibilité, de la date de la demande, et de la nature de l'activité.

Les salles mutualisées ont été équipées par la collectivité. Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraînera la responsabilité financière de l'occupant.

La reprographie

L'utilisation des outils de reprographie est réservée strictement aux occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité bénéficiant d'une convention de mise à disposition. Chaque occupant devra utiliser le code d'accès qui lui sera attribué pour toute impression et pour les photocopies.

Un relevé des compteurs individuels des copieurs sera effectué chaque trimestre et un titre de recettes correspondant à une participation aux charges sera adressé aux occupants bénéficiant d'un code d'accès, conformément au tarif appliqué par la collectivité.

Hormis le service du photocopieur, la collectivité ne mettra à disposition aucune fourniture.

Parking

Chaque occupant pourra utiliser librement le parking. Néanmoins, chaque occupant s'engage à ne pas utiliser abusivement du parking, notamment s'engage à laisser des places aux autres occupants. Des places seront réservées exclusivement aux personnes à mobilité réduite.

Dépôts sauvage et encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel et en dehors de la destination normale.

A ce titre, les occupants ne doivent en aucun cas entreposer des objets sur les parties à usage commun, y compris les paliers, escaliers, couloirs.

Les parties communes devront être laissées libres en tout temps.

La collectivité se réserve le droit de faire enlever, aux frais risques et périls des occupants, tout dépôt effectué en contravention aux présentes dispositions, et ceci sans préavis et sans aucune possibilité ultérieure de récupération.

Sécurité – Alarme

Les escaliers, ascenseur, paliers, dégagements et en général tous les passages permettant l'évacuation de l'immeuble doivent être libres de tout dépôt (bicyclette, voitures d'enfants, objets divers...). Les occupants doivent se conformer strictement aux consignes affichées.

Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie doivent être rigoureusement respectés par les occupants. Toute détérioration apparente doit être immédiatement signalée à la collectivité. L'immeuble est sous protection d'une alarme, chaque occupant devra respecter la procédure relative à la mise sous alarme.

A défaut, toute intervention du gardien en raison d'une malveillance de la part des occupants sera facturée à celui-ci.

Le bâtiment sera mis sous alarme automatiquement de 22h le soir à 7h du matin.

Procédure d'alarme

La Maison de l'Emploi et de la Solidarité (MES) sera mise automatiquement sous alarme anti intrusion en dehors des horaires de réunions et d'activités. Les associations devront informer l'agent d'accueil de la MES de toute modification des horaires d'activités afin de pouvoir ajuster les horaires de l'alarme anti intrusion.

Responsabilité

Chaque occupant est responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes conséquences dommageables résultant d'un usage abusif que ce soit de son fait, des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde, des personnes se rendant chez lui.

Enseignes

Toute installation d'enseigne, panneau, plaque ou affiche sur la façade de l'immeuble est interdite sauf autorisation de la collectivité.

Clés

Aucun jeu de clé ne sera remis à l'occupant sauf dérogation expresse de la collectivité.

Dans ce cas, un jeu de clés unique sera remis. Aucun double ne sera remis. L'occupant pourra être autorisé à faire des doubles sous sa responsabilité sous réserve de désigner les personnes habilitées à détenir des clés. La réalisation de double est à la charge de l'occupant.

Article 4 – Nuisances

Il est strictement interdit de fumer dans la Maison de l'Emploi et de la Solidarité. Chaque occupant devra sensibiliser ses salariés, ses adhérents et son public sur le respect de cette règle.

Les occupants ne pourront installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants.

Les occupants ainsi que leurs visiteurs doivent s'abstenir de tout agissement pouvant nuire à la tranquillité des autres occupants.

Article 5 – Modifications

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété à tout moment et dans toutes ses dispositions à la seule initiative de la collectivité.

Article 6 – Horaires

La collectivité assurera l'accueil du public et orientera celui-ci vers les occupants du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13h à 18 h.

En dehors de ces horaires, l'occupant organisateur d'une réunion ou d'une activité, sera responsable de l'accueil de son public concerné, sous sa seule responsabilité. Il devra s'assurer que tous les participants aient quitté la Maison de l'Emploi et de la Solidarité à la fin de la réunion ou de l'activité.

Article 7 – Interlocuteurs des occupants

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'accueil de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité.

Le non respect du présent règlement intérieur entraînera une remise en cause de l'attribution de locaux et salles.

Fait à Moissac, en quatre exemplaires

Pour la collectivité
Le Maire

Pour le CCAS
La Vice Présidente

Pour l'occupant
Le ou La Président(e)

Jean-Paul NUNZI

Marie CASTRO

prénom NOM

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

21 – 26 Septembre 2013

AVENANT 1 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX VMP

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour pouvoir assurer les prestations de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement collectif l'assemblée du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Valence d'Agen-Moissac-Puymirol a décidé lors de sa séance du 21 mars 2013 de procéder à une modification des statuts par la prise de l'avenant n°1 stipulant : «Compte tenu du lien existant entre la consommation d'eau froide et la facturation de l'assainissement collectif, le Syndicat pourra pour ses communes membres ainsi que pour les communes ou syndicats liés par convention, assurer les prestations de facturation et d'encaissement de l'assainissement collectif».

Cette modification statutaire doit être décidée par délibérations concordantes de l'assemblée Syndicale et des Conseils municipaux des communes membres, aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A 31 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES)**

- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts du Syndicat Valence d'Agen-Moissac-Puymirol (VMP) (avenant n°1 ci-joint).

2013-007



10 rue des LILAS
82400 GOLFECH
Tél : 05 63 39 50 66
Fax : 05 63 29 28 49



**AVENANT N° 1
AU STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE VALENCE-D'AGEN - MOISSAC - PUYMIROL**

L'Article 2 du statut du syndicat du 06 juin 1994 est complété comme suit :

"Compte tenu du lien existant entre la consommation d'eau froide et la facturation de l'assainissement collectif, le Syndicat pourra pour ses communes membres ainsi que pour les communes ou syndicats liés par convention, assurer les prestations de facturation et d'encaissement de l'Assainissement Collectif".

L'ensemble des autres articles restent inchangés.

FAIT à GOLFECH, le 03 mai 2013
Le Président du Syndicat,



23 – 26 Septembre 2013
DENOMINATION DE VOIRIE

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

VU le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

VU l'article L 113-1 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article L 411-6 du Code de la Route qui précise que : « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie »

VU l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales

Considérant l'absence de dénomination d'un chemin rural.

Considérant la nécessité de dénomination pour l'accès au site et l'obtention d'adresses, notamment pour les services fiscaux et de secours.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHOUKOU : demande quand les nouvelles dénominations entrent en vigueur sur les plans des GPS. Il y a beaucoup de problèmes entre les anciens noms et les nouveaux.

Monsieur le MAIRE : si ce n'était que pour les rues, mais il ne sait pas si le pont de la Rocade y figure.

M. CHOUKOU : ça y est.

Monsieur le MAIRE : pendant longtemps, on a traversé le Tarn à la nage.

Mme CAVALIE : cela dépend des mises à jour des GPS, car de notre côté, nous faisons porter sur le cadastre après les délais de recours contre les délibérations ; donc après ce sont les GPS suivant les opérateurs qui ont à se mettre à jour, et cela dépend de leur mise à jour à eux.

M. CHOUKOU : car à part La Poste, les autres transporteurs ne se retrouvent plus au GPS, soit on met les deux adresses en attendant, soit une actualisée.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Décide que la voie de la commune ci-après désignée recevra la dénomination officielle suivante :

NOM	DEBUT DE VOIE	FIN DE VOIE
Chemin Léo Ferré	Chemin du Vignoble	Sans issue

Dit qu'un panneau de signalisation de nom de chemin sera apposé en conséquence, et les numéros de voirie seront à la charge de la commune, une fois les travaux réalisés.



24 – 26 Septembre 2013

**SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – PORT DE L’UVARIUM SUR LE TARN –
DEMANDE DE SUBVENTION F.I.P.D.**

Rapporteur : Madame BENECH

Vu le rapport de Monsieur le Maire proposant à l’assemblée de se prononcer sur :

- l’adoption du plan de financement prévisionnel du système de vidéo-protection du site du Port de l’Uvarium sur le Tarn, dont l’installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2013192-0014 en date du 11 juillet 2013,
- l’autorisation de solliciter le soutien financier du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : rappelle que cette caméra balaie un espace important : la bordure, les quais, l’eau, les allées entre le Moulin et l’Uvarium, le Kiosque de l’Uvarium, la bordure du Tarn et le Port de plaisance sur le Tarn.

M. CHARLES : se félicite d’avoir été élu deux fois, et il demande de se rappeler sous l’ancienne municipalité, les grands combats qu’ils avaient quand les communistes étaient présents et où tout le monde a participé avec une ardeur folle pour ou contre la vidéosurveillance.

Il se félicite que le débat se soit apaisé, mais on a perdu beaucoup de temps sur cette vidéosurveillance et notamment sur le financement du fonds interministériel, parce qu’à l’époque, le pourcentage était plus important et notamment sous le Ministre Michèle Alliot Marie. Et il avait attiré l’attention là-dessus, sur ce financement propre sur la vidéosurveillance, ça c’était sous l’ancienne Municipalité.

Après on a cette actuelle majorité qui ne s’émeut pas, et il s’en félicite aussi, ça s’est assagi ; dans toutes les communes du Tarn et Garonne, on s’y met (même à Valence d’Agen). Donc on est dans une situation où ça devient un élément moteur et principal de la protection des citoyens ; et ce n’est plus un débat philosophique sur l’atteinte à l’intimité de la vie privée et autre, on est passé à l’action. Il s’en félicite même s’il constate que c’est petit à petit, mais il voit qu’ils vont dans le bon sens.

Monsieur le MAIRE : ils n’ont pas attendu Monsieur CHARLES pour aller dans le bon sens, il y a déjà plusieurs années qu’ils ont commencé ; et Monsieur le Maire invite Monsieur Charles à regarder en Midi-Pyrénées, les Communes de notre strate et voir s’il y en a beaucoup qui sont mieux équipées que nous dans ce domaine-là (Castelsarrasin, dans le Tarn, Valence d’Agen, Gaillac...). Il lui demande de se renseigner, il va être surpris de l’importance des effectifs de notre Police Municipale, il rappelle qu’il y a 10 agents, que la masse salariale est de 360 000 €/an. Il croit que c’est la seule ville de Midi-Pyrénées à investir autant dans la Police Municipale et dans le cadre de la vidéosurveillance, nous sommes sûrement les plus avancés. Moissac a commencé en 2003.

M. CHARLES : quand il demandait le doublement de la Police Municipale et la mise en place de la vidéosurveillance en 2011, Monsieur le Maire disait que c’était irréalisable. Il le remercie de l’avoir suivi, Monsieur le Maire l’a réalisé. Donc quand il va demander le triplement de la Police Municipale, le travail de nuit de la Police Municipale, un jour ou l’autre, Monsieur le Maire dira qu’il l’a fait.

Monsieur le MAIRE : on progresse, dans ce domaine-là, une réflexion est en cours, autour de Madame BENECH pour améliorer notre système aujourd’hui, il en sera fait part aux conseillers prochainement ; mais c’est clair que ça va coûter un peu plus cher. Toutefois, ils considèrent qu’en ce moment, avec la multiplication des cambriolages, ça le mérite.

M. CHARLES : dit à Monsieur le Maire qu’il est donc prêt pour être sur la liste de Monsieur Charles pour défendre les citoyens. Sa liste vise la sécurité comme une des priorités des citoyens, et il voit que les décisions prises aujourd’hui vont dans le bon sens.

Monsieur le MAIRE : dit depuis très longtemps que la sécurité n'est ni de droite, ni de gauche. Et lui a la conviction, Monsieur VALLS l'a repris mais plus tard qui lui, et lui n'a pas eu le plaisir de le dire médiatiquement au niveau national, il a toujours dit que c'étaient les plus faibles, les plus humbles qui étaient le plus soumis à la délinquance, etc... Ce sont eux qui ont les voitures dehors, les gens plus aisés ont des garages, etc... Donc ce sont eux qui sont le plus frappés par la délinquance, le vol et le cambriolage souvent. Donc, pour lui, c'est une nécessité depuis longtemps d'essayer d'assurer la sécurité de nos concitoyens, surtout les plus modestes.

M. CHARLES : tient à souligner que Monsieur le Maire va dans le bon sens, mais ne fait que quelques pas. Nous n'avons pas d'adjoint à la sécurité.

Monsieur le MAIRE : si, Madame Benech.

M. CHARLES : non, Madame Benech n'est pas adjointe à la sécurité.

Monsieur le MAIRE : il n'y a pas d'adjoint au sport, ni à la culture et pourtant il est reproché à Monsieur le Maire de faire beaucoup pour ces secteurs.

M. CHARLES : l'adjoint à la sécurité de l'ancienne municipalité s'appelait l'adjoint à la tranquillité publique et à l'harmonie sociale.

Monsieur le MAIRE : en profite pour féliciter Madame Benech pour le travail qu'elle fait.

M. CHARLES : il pense que Monsieur le Maire va dans le bon sens mais trop timidement pour l'ensemble de nos concitoyens.

Monsieur le MAIRE : craindrait que Monsieur Charles y aille trop vite à cette rencontre.

Mme DOURLENT : même si elle est d'accord avec Monsieur le Maire par rapport au fait que ce sont souvent les plus faibles qui sont atteints au niveau des vols, etc..., elle votera contre la vidéosurveillance comme d'habitude.

Monsieur le MAIRE : nous sommes un conseil démocratique.

Mme FANFELLE : regrette que Monsieur Charles ne soit pas venu plus souvent sur les précédents conseils municipaux, il se serait aperçu que plusieurs élus ne votent pas pour le système de vidéosurveillance. On ne va pas répéter les débats, ils ont été animés il y a quelques temps, Monsieur Charles n'était pas là, mais eux ne répètent pas.

M. CHOUKOUD : souhaite soulever un autre problème, il aimerait qu'on s'intéresse aux systèmes vidéo modernes, notamment installés à Montélimar qui enlève au moins une gêne particulière du voyeurisme. C'est un système très automatique qui se déclenche uniquement en cas de caractéristiques bien formulées par les forces de l'ordre, c'est-à-dire que le logiciel est paramétré de façon à ne faire déclencher la vidéo que lorsqu'il y a des événements.

Monsieur le MAIRE : rappelle que la caméra est déjà installée, il s'agit d'une demande de subvention.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,**

**A 26 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, DOURLENT, FANFELLE, LASSALLE ;
MM. CHOUKOU, JEAN)**

- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel du système de vidéo-protection du site du Port de l'Uvarium sur le Tarn, comme suit :

Etat – FIPD (40%)	5 766,00 €
Fonds propres (60%)	8 651,00 €
Total	14 417,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

25 – 26 Septembre 2013

EMERGENCE D'UNE STRATEGIE URBAINE EN ZONE INONDABLE – ETUDE GLOBALE DE VULNERABILITE PERIMETRE CHAMP D'INONDATION URBANISE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le rapport de Monsieur le Maire proposant de se prononcer sur une démarche d'une stratégie urbaine en zone inondable ainsi que sur le lancement d'une étude globale de vulnérabilité sur le périmètre du champ d'inondation urbanisé,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : a compris que cette étude était demandée par les services de l'Etat pour faire avancer le dossier du Lycée. Cette étude doit être prise au sérieux pas que pour le Lycée, car nous avons dans cette zone là des dents creuses, on ne peut pas construire actuellement ; il y a des bâtiments insalubres. Il ne faut pas non plus se presser parce qu'il y a cette demande là, il faut que ce soit une étude sérieuse qui soit élaborée en partenariat avec les services techniques, le service urbanisme, mais aussi avec les services du SDIS, donc les services de l'Etat aussi.

Il faut élaborer un cahier des charges très précis afin de déterminer les enjeux pour la Commune, qui ne sont que pas que le Lycée, même si le Lycée est la 1^{ère} commande.

Monsieur le MAIRE : l'extension du Lycée est vraiment urgente , il faut écouter les parents d'élèves et el Proviseur, ça devient une nécessité absolue.

Donc aujourd'hui, on peut lancer cette étude qui va peut être exiger un an ou plus ; donc heureusement que cela nous permet d'avancer. S'il faut attendre un an et demi avant de pouvoir déposer un permis pour le Lycée, cela veut dire des travaux dans 2 ou 3 ans. Donc cela fait des problèmes pour notre Lycée, qui n'en a pas besoin. Il y a des Lycées neufs à côté, aujourd'hui, il ne sait même plus si le Lycée de Moissac fait partie des priorités régionales. Les parents d'élèves et lui vont aller à la Région pour demander au Président Malvy où ça en est ce dossier car on devait être l'établissement prioritaire en 2014.

Lui, est très attaché à ce que dès 2014, il y ait un projet qui, il l'espère, sera commencé en 2014. C'est une nécessité pour notre Lycée.

Aujourd'hui, des choses bizarres se passent, des élèves qui ne sont pas acceptés dans certaines classes soit-disant trop chargées, on ne peut pas faire de classes supplémentaires parce qu'il n'y a pas de place. C'est dangereux pour l'avenir de cet établissement. Il faut donc, très rapidement, permettre cette extension.

M. EMPOCIELLO : pense que les deux propositions sont conciliables.

Monsieur le MAIRE : il va de soi qu'il l'a proposé à travers ça.

M. EMPOCIELLO : il veut dire par là que comme c'est une étude qui va quand même coûter beaucoup d'argent, au moins 100 000 €uros.

M. PUECH : non cela coûte un peu moins de 50 000 €uros, subventionné à 50 %.

M. EMPOCIELLO : il faut aller très vite sur l'affaire du Lycée mais il faut l'étendre sur toute la zone.

Monsieur le MAIRE : c'est la condition : l'étendre sur toute la zone inondable, mais cela permet assez rapidement de débloquer le Lycée.

M. CHOUKLOUD : souhaite dire attention quant au fait de mettre le Lycée en priorité, car après la maternité, après le Tribunal, ce service public pour lequel on se bat énormément, il faut qu'il soit pérennisé, et pour lui, l'extension, c'est une grande priorité pour 3 points :

- c'est quelque chose de logistique : il n'y a pas de possibilité d'augmenter le nombre de classes, on va se trouver comme critiqués. On voulait de l'effectif et maintenant que l'effectif arrive, on va être confronté au manque de place.

- l'extension, si la Région l'accepte, c'est vraiment une forme de pérennisation du Lycée.

- le BTS est en période d'essai . Il peut être retiré à tout moment s'il n'est pas totalement conforme.

Et pour être conforme, il lui faut de la place et il faut de l'accueil des élèves qui viennent d'autres départements mais qui viennent particulièrement de Moissac.

Donc il y a une urgence d'extension de ce Lycée.

Sans oublier que l'Education Nationale a autorisé un nouveau poste : Proviseur Adjoint. On a une nouvelle Proviseur Adjointe, qui n'existait pas, cela fait plus de 15 ans que les

Provisseurs successifs demandent le poste, ils ne l'ont jamais eu. Cette rentrée on a : un Provisseur, un Principal Adjoint et une Provisseur Adjointe.

Monsieur le MAIRE : rappelle qu'il avait fait une demande à l'urbanisme de CU, il y a déjà un an et demi ou deux ans pour les hangars de Boyer, et où la réponse a été non parce que :

1°) c'est en zone inondable.

2°) c'est un établissement scolaire.

Il a eu beau dire que c'était le CFPPA, ce sont des agriculteurs adultes et qui ne sont pas handicapés pour faire ce métier, le fonctionnaire répond c'est de l'enseignement sans regarder si ce sont des enfants de 8 ans ou des adultes de 25 ans.

Cela signifie que, dans la situation où on était il y a 1 an ou 1 an et demi, c'était totalement bloqué au niveau de l'extension dans ce périmètre. Ce qui n'arrangeait pas les choses vis-à-vis de la Région, parce qu'effectivement, il y a d'autres demandes ailleurs. Aujourd'hui, il faut exiger que le programme de Moissac soit fait. Valence d'Agen a été fait, un Lycée est en train d'être conçu à Montauban, au moins un projet ; il est absolument indispensable que dans l'intervalle soit complété le Lycée de Moissac, de même d'ailleurs que le Lycée agricole.

Heureusement qu'on a le soutien total des professeurs, des directeurs parce que ce Lycée est menacé s'il n'y a pas une rénovation rapide et une organisation meilleure que celle qui existe aujourd'hui avec le siège d'exploitation à 5 kms, les locaux d'enseignement d'un côté, l'hébergement au Lycée et la cantine il ne sait où, c'est vrai qu'il y a un risque de regroupement sur Montauban.

Il faut être très attentif à ces problèmes là et exiger de la Région que les promesses faites soient tenues.

Mme LASSALLE : sur ce mandat, ils se sont démenés et battus, la majorité et l'ensemble des conseillers municipaux et parents d'élèves, pour arriver à sauver le Lycée.

Aujourd'hui, le Lycée voit ses effectifs être un peu en augmentation ; le BTS est acquis et il faut pouvoir le maintenir. Et donc il faut absolument maintenant unir nos forces pour pouvoir débloquer la situation ; et lui permettre d'avoir de la place pour que les enseignements soient donnés dans de très bonnes conditions.

Monsieur le MAIRE : a reçu des protestations de parents, des élèves ne peuvent pas redoubler à Moissac car il n'y a pas de place, qui vont redoubler à Castelsarrasin, à Valence d'Agen. Monsieur le Maire comprend le mécontentement de certains parents (par exemple lorsque ceux-ci habitent Lafrançaise).

Monsieur le Maire a reçu 6 familles. Donc il ne sait pas si en faisant un peu de promotion, on n'aurait pas pu faire une classe supplémentaire. Une classe supplémentaire, on ne peut pas la faire, il n'y a pas les locaux. Aujourd'hui, des familles sont en souffrance, quand un jeune qui a fait sa terminale ici, mais ne peut pas la redoubler à Moissac et qu'il doit aller à Castelsarrasin ou à Valence d'Agen, ce n'est pas facile.

M. CHOUKOU : - il y a un élève qui a accepté d'aller ailleurs en doublant, sans faire les mêmes options que sa 1^{ère} année.

- Refuser un doublement quand on a atteint le maximum. Au-delà de 24 élève, on exige le dédoublement de la classe. Or on avait une Terminale à 23, et l'Administration refuse à un enfant de redoubler sa terminale à Moissac. Et ce n'est pas un enfant qui était catalogué d'absentéisme ou autre ; c'est un enfant qui a redoublé car il a loupé de 14 points. On lui dit qu'il n'y a pas de place et on s'aperçoit après qu'il n'y a que 23 élèves.

Monsieur le MAIRE : Valence d'Agen a protesté dans le passé que les enfants de Valence d'Agen venaient à Moissac et que ça les faisait lever tôt le matin ; il ne faudrait pas que ça devienne l'inverse.

M. CHARLES : si on rajoute : les zones économiques c'est Castelsarrasin, le Lycée c'est Valence d'Agen, l'hôpital c'est Montauban ; qu'est ce qu'il reste à Moissac ?

Monsieur le MAIRE : il reste des choses car on a su se battre pour conserver des choses, même si ce n'est jamais facile.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE** d'engager une première étude visant à établir un état des lieux et à se fixer des principes de développement urbain ou de dynamique urbaine sous contrainte inondation avec prise en compte de la réduction de la vulnérabilité et résilience ;
- **DECIDE** d'associer l'Etat à l'élaboration du projet et à l'examen conjoint du projet de révision du PLU si nécessaire ;
- **DECIDE** de solliciter l'aide de l'Etat pour cette étude au taux le plus haut possible ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous contrats, avenants ou toutes conventions de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce projet ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au BP 2014.

26 – 26 Septembre 2013

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE
BAILLEUR, M. ET MME FONTANIE**

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procvivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 25 juin 2013 de Monsieur et Madame FONTANIE, propriétaires bailleurs, pour le futur logement situé 25 rue Poumel, 82200 Moissac

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 9 et le 25 juillet 2013 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 11 juillet 2013,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame FONTANIE remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que Monsieur et Madame FONTANIE mettent en œuvre des travaux pour la transformation complète d'un garage en appartement pour un montant de travaux de 88 341,59 € HT, et un montant des dépenses subventionnables de 66 528 € pour les aides : amélioration thermique, isolation, remplacement des menuiseries en bois simple vitrage par des menuiseries en bois double vitrage, installation d'un système de chauffage, installation des équipements et des réseaux (plomberie, sanitaires, ventilation, électricité), revêtement de sols, peinture, maçonnerie.

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 25% à Monsieur et Madame FONTANIE, propriétaires bailleurs, dans le cadre d'un projet de réhabilitation à loyer conventionné social,

Interventions des conseillers municipaux :

M. EMPOCIELLO : souhaite connaître le prénom de Monsieur et Madame FONTANIE.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- 1- **DECIDE** de verser à la Monsieur et Madame FONTANIE, une subvention de 3 326,40 € (5% du montant des travaux subventionnables) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2013,
- 3- **DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,
- 4- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

27 – 26 Septembre 2013

OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR, SCI LE QUAI

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 27 mars 2013 de la SCI LE QUAI, propriétaire bailleur du logement situé 2bis, quai Antoine Hebrad 82200 Moissac

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 9 juillet 2013 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 11 juillet 2013,

CONSIDERANT que la SCI LE QUAI remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que la SCI LE QUAI met en œuvre des travaux pour la réhabilitation complète d'un appartement pour un montant de travaux de 57 020,19 € HT, et un montant des dépenses subventionnables de 56 294 € pour les aides : amélioration thermique, isolation des murs donnant sur l'extérieur, isolation du plancher (au-dessus du garage et du couloir d'immeuble), isolation du plafond, des cloisons séparatives, remplacement des menuiseries en bois simple vitrage par des menuiseries en bois double vitrage, installation d'un système de chauffage, ainsi que la rénovation des équipements et des réseaux (plomberie, sanitaires, ventilation, électricité).

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 35% à la SCI LE QUAI, propriétaire bailleur, dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- 1- **DECIDE** de verser à la SCI LE QUAI, une subvention de 2 814,70 € (5% du montant des travaux subventionnables) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- **DECIDE** de verser à la SCI LE QUAI une subvention de 2000 € dans la cadre de la politique communale de lutte contre la vacance,
- 3- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2013,
- 4- **DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,
- 5- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

28 – 26 Septembre 2013

OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A UN PROPRIETAIRE OCCUPANT, MONSIEUR OUALIH

Rapporteur : Madame CAVALIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n°5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et la Sacicap Procvivis Tarn – Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de subvention en date du 1^{er} février 2013 de Monsieur OUALIH, propriétaire occupant, 31 Faubourg Sainte Blanche, 82200 Moissac

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration d'habitat réunie le 9 juillet et le 25 juillet 2013 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 11 juillet 2013,

CONSIDERANT que Monsieur OUALIH remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que Monsieur OUALIH met en œuvre des travaux d'amélioration thermique de son logement pour un montant de travaux de 18 437,03 €HT (19 727, 62 €TTC) : réfection de la toiture avec isolation des combles et isolation du plancher entre le logement et le garage (gain énergétique projeté : 52%),

CONSIDERANT que l'ANAH attribue une aide de 50% à Monsieur OUALIH, propriétaire occupant très modeste, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

CONSIDERANT que la Ville de Moissac attribue une aide de 1 200 € aux propriétaires occupants très modestes, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : veut bien parler des noms et prénoms dans les dossiers d'OPAH mais ce n'est le principe qui a été retenu dès le départ.

Dès le départ, il avait été dit que ces délibérations seraient anonymes parce que les critères sont vérifiés de façon objective par une commission communale, par l'ANAH. Et c'est donc pour cela que l'on n'identifie pas forcément les personnes. C'était un choix qui avait été discuté et même débattu.

M. CHOUKOU : il avait même été proposé de donner des numéros et non pas des noms.

Mme HEMMAMI : la remarque était soit on donne le prénom pour tout le monde, soit on ne le donne pour personne.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- 1- **DECIDE** de verser, à Monsieur OUALIH une subvention de 1 200 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,
- 2- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2013,
- 3- **DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,
- 4- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

22 – 26 Septembre 2013

AVENANT 1 A LA CONCESSION D'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE DE MOISSAC A INTERVENIR AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Rapporteur : Monsieur BOUSQUET

Vu la délibération n° 12 du 30 juin 2006 portant concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance.

Vu la concession d'établissement et d'exploitation d'équipements légers de plaisance à Moissac sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France (VNF), le cahier des charges et le règlement portuaire applicable à l'équipement léger de plaisance de Moissac du 4 juillet 2006.

Vu la délibération n°8 du 27 octobre 2011 portant avenant n° 1 à la convention de sous-traitance pour l'exploitation du Port de Moissac.

Considérant que la Commune a mis en place, sur le Port Canal, des bornes eau / électricité supplémentaires.

Considérant que la Commune a renouvelé les bornes existantes rive droite du port.

Considérant que la Commune demande une modification du périmètre de la concession l'autorisant à occuper un linéaire supplémentaire de quai, rive droite.

Considérant que VNF propose à la Commune un avenant n°1 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac permettant d'intégrer les différentes réalisations et modifications sus citées.

Considérant que le présent avenant prévoit le calcul d'une redevance supplémentaire ainsi qu'un fonds de concours dus par la Commune en sus de la redevance initiale à compter du 1^{er} juin 2013 (date anniversaire de la convention initiale de concession).

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet l'avenant n° 1 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac à intervenir avec VNF, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Interventions des conseillers municipaux :

M. EMPOCIELLO : il se serait dit pendant l'été que VNF, pour mettre en œuvre l'écluse, demandait une taxe, que ça avait un coût. Il demande si quelqu'un sait quelque chose là-dessus.

Il lui a été dit que pour accéder au Tarn, ça avait un coût et qu'à partir de là, ça rendait moins opérante l'installation que l'on a fait sur le Tarn.

Monsieur le MAIRE : par contre, nous sommes limités sur le nombre de montées et descentes. C'est 6-8 par jour. C'est gratuit mais on ne peut que 6 ou 8 fois par jour. C'est la raison pour laquelle, s'il y avait une très forte activité à venir dans ce port, il faudrait mettre un moteur pour restituer de l'eau au canal. Pour l'instant le trafic est raisonnable : 2 ou 3 par jour maximum.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOISSAC

AVENANT N°1

A LA CONCESSION D'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE
DE MOISSAC

attribuée pour la période 01/08/08 - 31/05/2021

Préambule :

Dans le présent avenant :

- le terme concédant désigne Voies Navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au RCS sous le n°B 552 017 303 au TGI de Béthune pris en la personne de son représentant local, M. Patrick BUTTE agissant sur délégation,
- le terme de concessionnaire désigne la Commune de Moissac, représentée par son maire, M. Nunzi , habilité par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2013,

ARTICLE 1 : objet de l'avenant

L'article 1-1 de la concession d'origine est complété comme suit :

- le concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public fluvial confié à VNF, en rive droite du canal latéral à la Garonne, à Moissac, telle que délimitée sur le plan annexé au présent avenant (**annexe 1**),
- le concessionnaire est autorisé à mettre en place 3 nouveaux amarrages de bateaux, pour hivernage seulement (sans service), parallèlement au quai, dans la zone délimitée sur le plan, en aval immédiat de l'écluse, sur une longueur de 29 mètres.
- le concessionnaire réservera un emplacement destiné à recevoir les bateaux à passagers ou les bateaux à usage collectif sur une longueur de 70 mètres. Cet emplacement sera

délimité par une signalisation adéquate sur le quai. Le concessionnaire a la charge de rendre le quai disponible et libre de toute autre embarcation, lors de l'arrivée programmée de bateaux à passagers ou à usage collectif prioritaires sur cet emplacement.

- le concessionnaire est autorisé à installer deux amarrages supplémentaires (2 bateaux de 15 mètres) dans la zone de 30 mètres délimitée sur le plan. Le concessionnaire est autorisé à mettre en place 2 bornes supplémentaires (bornes électrique et eau) au niveau de l'extension des 30 mètres.
- La partie du plan d'eau située entre l'écluse et la descente en Tarn dans le périmètre actuel (voir plan), est réservée au retournement des bateaux. L'amarrage en épis ou à couple en rive droite face à la descente en Tarn est interdit.
- Le stationnement des véhicules sera interdit à moins de 3 mètres de la bordure du quai et sur la totalité de sa longueur, afin de ne pas gêner l'amarrage, l'embarquement et le débarquement notamment des passagers des bateaux à usage collectif.

ARTICLE 2 : durée

Le présent avenant prend effet au 1er Juin 2013 et il prendra fin de plein droit comme la concession initiale le 31 mai 2021.

ARTICLE 3 : Droits réels

Le présent avenant ne confère pas de droits réels au profit du concessionnaire au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : Redevance domaniale

Au titre du présent avenant, l'article 12 de la concession d'origine portant redevance domaniale est ainsi complété :

La redevance exigible au titre de l'année n est déterminée par l'application de la formule :

$$R_n = [A + (B_n \cdot X) + (S_n \cdot Y)] \cdot I_n$$

I1

dans laquelle :

- A est une somme fixée égale à 327,39 €
- Bx représente le nombre de linéaire accostable à prendre en compte pour le calcul de la redevance pour l'année n, soit 129 m.
- Sy représente le nombre de m² de terre-pleins effectivement utilisés à prendre en compte pour le calcul de la redevance pour l'année n, soit 935 m².
- S_y représente le nombre de m² de plan d'eau effectivement utilisés à prendre en compte pour le calcul de la redevance pour l'année n, soit 731 m².
- I1 et I_n sont les derniers indices travaux TP02 ouvrages d'art en site terrestre fluvial et fondations spéciales connus au 1^{er} janvier respectivement de l'année 1, première année de la concession et de l'année n. Le dernier indice connu au 1er janvier 2013 est celui de septembre 2012, publié le 28/12/2012, soit 700,8.

La révision de la redevance s'effectue chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02 et, s'il y a lieu, des variations de S et B.

ARTICLE 5 : fonds de concours

Au titre du présent avenant, l'article 13 de la concession d'origine est ainsi complété :
Le concessionnaire fournit, en outre, en même temps qu'il paie la redevance prévue à l'article 12, un fonds de concours :

- de 6 x 8,82 €, soit 52,92 € au comptable secondaire du concédant, en remboursement des frais de contrôle de l'exploitation.

ARTICLE 6: Paiement des sommes dues

La fiche de calcul, **annexe 2** du présent avenant, précise la somme à payer par la commune de Moissac, à Voies Navigables de France, concédant.

Somme qui vient s'ajouter à celles dues pour la concession d'origine en date du 1er juin 2008.

ARTICLE 7 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour le concédant,

Le représentant de VNF,

Directeur Territorial du Sud-Ouest

Pour le concessionnaire

Le maire

Patrick BUTTE

ENFANCE

29 – 26 Septembre 2013

CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE – TARIFICATION AUX FAMILLES – ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

Rapporteur : Madame FANFELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nouvelle tarification des Accueils de Loisirs Associé aux l'Ecole pour l'année scolaire 2013 / 2014, conformément à la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Accueils de Loisirs sans hébergement » signée entre la C.A.F du Tarn et Garonne et la Mairie de Moissac

- 12 € par période quel que soit le nombre de jours de présence de l'enfant.
- Les 3 périodes définies sont : de septembre aux vacances de Noël
de janvier aux vacances de Pâques
des vacances de Pâques aux vacances d'été

Rappel :

Article 3 : Engagement du gestionnaire

- Au regard du public visée par la présente convention
Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.
Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :
 - Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.....

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les tarifications ci-dessus, demandées aux familles.

30 – 26 Septembre 2013

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET MOISSAC ANIMATION JEUNES POUR
L'INTERVENTION SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE DANS LE CADRE DU P.E.D.T**

Rapporteur : Madame FANFELLE

Considérant que la Commune a choisi d'appliquer la nouvelle réforme sur les rythmes scolaires dès la rentrée de septembre 2013,

Considérant qu'un projet éducatif territorial fixant les modalités de mise en œuvre de temps périscolaire sur les écoles de Moissac a été rédigé.

Considérant que l'Association Moissac Animation Jeunes (MAJ) a proposé des interventions définies par des fiches actions.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir donné lecture du projet de la convention entre la commune et l'association « MOISSAC ANIMATION JEUNES » concernant l'intervention de M.A.J dans le cadre des activités périscolaires sur les écoles élémentaires de Moissac, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ladite Convention.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à 31 voix pour et 1 voix contre (M. CHARLES)**

APPROUVE les termes de la présente convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



**Convention d'intervention
Animation du Projet Educatif Territorial 2013-2014 de la commune de Moissac
avec le concours de l'association Moissac Animation Jeunes**

La Commune de Moissac, représentée par M. NUNZI Jean-Paul, Maire, agissant en cette qualité.
ci-après dénommée par les termes « la Commune »

ET

L'Association Moissac Animation Jeunes, située 27 rue de la Solidarité à Moissac, représentée par Mme BELLIO Bernadette en qualité de Présidente.
Ci-après dénommée par les termes « MAJ ».

EXPOSE

La commune a la responsabilité de l'animation et de la surveillance des enfants pendant les activités périscolaires qu'elle met en place.

Dans le but de favoriser le développement de pratiques culturelles, sportives et scientifiques, la Commune souhaite faire appel à des associations pour aider à l'animation des activités sur les temps périscolaires.

CONVENTION

Article 1^{er} – Objet :

MAJ met des intervenants à la disposition de la Commune pendant l'année scolaire sur le temps périscolaire, pour l'animation d'ateliers dans les conditions définies en concertation, concernant les jours, le nombre d'intervenants, les horaires d'intervention et le nombre d'enfants par atelier.

Article 2 – Condition de mise en œuvre :

L'association s'engage à animer des activités tous les lundis et jeudis de 16h15 à 17h15. Le contenu des interventions est déterminé selon le calendrier annexé à cette convention d'un commun accord entre les deux parties (Cf : Annexe 1 fiche action).

Les intervenants de l'association MAJ proposeront les activités sous forme de cycle selon les fiches actions jointes en annexe.

La Commune s'engage à accueillir les intervenants dans des conditions leur permettant d'exercer leur activité (accès aux salles, matériel pédagogique selon la demande)

Ces interventions se feront à titre gracieux.

Article 3 – Organisation des activités – responsabilités :

Les intervenants auprès de la Commune demeurent des salariés de MAJ, lequel continue d'assurer à leur endroit toutes les charges et obligations qui lui sont inhérentes.

Les intervenants de l'association MAJ proposeront les activités sous forme de cycle selon les fiches actions jointes en annexe.

Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe premier de l'exposé, le Commune conserve la responsabilité des enfants.

En cas d'absence d'un intervenant de MAJ pour maladie, formation ou autre motif, l'association s'engage à faire de son mieux pour permettre le déroulement de l'activité prévue à condition que cela n'entraîne pas de dysfonctionnement dans le fonctionnement de l'association.

La collectivité déterminera, en fonction des demandes et des besoins, les écoles élémentaires où les intervenants de MAJ proposeront leurs activités tout en respectant la durée des cycles proposés sur les fiches actions jointes en annexe.

Article 4 – Durée et résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire, soit du 30 septembre 2013 au 05 juillet 2014, uniquement pour une intervention sur les temps périscolaires, pendant les jours de classe dans le cadre du Projet Educatif Territorial.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties, en cas de mauvaise exécution des tâches exercées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations ou de faute commise lors de ces activités ; ainsi chacune des parties sera saisie par rapport circonstancié.

De même, si cette mauvaise exécution perturbe ou compromet le bon fonctionnement du service prévu dans la présente convention, les deux parties peuvent en suspendre l'exécution.

En cas d'accident de travail, la Commune informe immédiatement MAJ.

Fait à Moissac, le

Pour l'association,
La Présidente

Pour la Commune de Moissac
Le Maire

Bernadette BELLIO

Jean-Paul NUNZI

Atelier hip hop

Intervenant	Kamal Fallouk 49 rue de la Surveillance 82100 Castelsarrasin Date et lieu de naissance 25/07/1981 au Maroc Diplômes : BPJEPS TIC + UCC DSVAL
OBJECTIF	Faire découvrir à un groupe d'enfants différentes figures et techniques de la danse hip hop
PERIODE DE L'ACTION	2013/1014
DEROULEMENT DE L'ACTION	8 séances. Chaque séance se déroulera de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Echauffement• Apprentissage de la technique et des figures• Etirement
JOURS ET HORAIRES	A définir
PUBLIC	CM1 et CM2
LOGISTIQUE	<ul style="list-style-type: none">- Salle pour accueillir 12 enfants assez grande pour qu'il puisse danser.- Un poste de musique

Le projet : Bouchons d'amour

Nombre de séances : 5 séances d'une heure

Horaires : lundi de 13h20 à 14h20

Objectifs :

- Informer les enfants sur la collecte « Bouchons d'amour »
- Mettre en place une collecte « Bouchons d'Amour » au sein de l'école

Public :

Age : Cp ou Ce1

Nombre : 8 enfants maximum

Nom de l'animateur : Alexandra GROUSSOU
né le 01/11/1981 à Agen (Tarn et Garonne)

Rue de l'église 82190 BRASSAC

Tel : 06.22.17.01.86

Titulaire d'un DUT Carrières Sociales et Socioculturelles (équivalence BAFA lors de l'obtention du DUT).

Déroulement et durée : du 16 septembre au 14 octobre 2013

1° - Qu'est-ce que l'action Bouchon d'amour ? (1 séance)

Intervention de bénévoles de l'action « Bouchons d'amour » qui présenteront l'action aux enfants (Pourquoi collecter des bouchons ? Que deviennent les bouchons ?...)

2° - Conception d'affiches : 2 séances

Conception d'une affiche pour informer les autres élèves de ce qu'est l'action Bouchon d'amour.

3° - Conception du lieu de collecte et communication auprès des autres élèves: 2 séances

Confection de « la boîte à bouchons »

Le projet : Découverte de l'ordinateur – DoudouLinux

Nombre de séances : 6 séances d'une heure

Horaires :

Objectifs : Acquisition d'une autonomie individuelle face à l'ordinateur

Public :

Age : Cp ou Ce1

Nombre : Suivant le nombre de postes disponibles, pas plus de 2 enfants par postes

Nom de l'animateur : Jean-Denis Rouen

né le 16/10/1973 à Mont Saint Aignan (Seine Maritime)

10 avenue du Général de Gaulle, 82100 Castelsarrasin

Tel : 06.87.40.51.93

Titulaire du Bafa, d'une Licence de Sciences de l'éducation et d'un DEUST formateur en NTIC.

Déroulement et durée :

Utilisation d'une distribution live (sans installation) contenant environ 50 applications (jeux éducatifs et divertissants, application de dessin, de musique, dictionnaire, calculatrice, communication) qui ont été choisie pour être facilement accessibles aux enfants ou dédiées à ceux-ci. Savoir lire n'est pas obligatoire, les enfants peuvent se servir de DoudouLinux à partir de 2 ans et devenir rapidement autonomes. Les enfants pensent qu'ils ne font que jouer alors qu'ils sont aussi en train d'acquérir de nombreuses connaissances.

La place de l'animateur : à travers un accompagnement individuel et collectif, il doit orienter les enfants vers les activités adaptées et les aider à naviguer

Evaluation des objectifs :

Maîtrise de la souris et des principales touches du clavier

Le projet : Internet Sans Crainte

Nombre de séances : 8 séances d'une heure

Horaires :

Objectifs :

Prévention des risques dans les usages et droits sur Internet, sensibilisation à l'identité numérique : rendre les enfants conscients des risques liés à la divulgation des données personnelles.

Public :

Age : CM

Nombre : Suivant le nombre de postes disponibles, pas plus de 2 enfants par postes

Nom de l'animateur : Jean-Denis Rouen
né le 16/10/1973 à Mont Saint Aignan (Seine Maritime)

10 avenue du Général de Gaulle, 82100 Castelsarrasin

Tel : 06.87.40.51.93

Titulaire du Bafa, d'une Licence de Sciences de l'éducation et d'un DEUST formateur en NTIC.

Déroulement :

S'appuyer sur le domaine 2 des B2i s'intitule "Adopter une attitude responsable"
Faire remplir un questionnaire sur leurs habitudes face aux écrans pour lancer des mini débats sur des exemples d'actualités concrets.

Utilisation de supports pédagogiques (site internet, vidéo en ligne, serious-game) afin de contribuer à les guider dans leur usage des nouvelles technologies.

Si possible, intervention du Major Marty, cyber-gendarme en fin de cycle.

Évaluation des objectifs :

Grille de satisfaction, utilisation plus consciente d'Internet

Le projet : Création d'une Vidéo

Nombre de séances : 12 séances d'une heure

Horaires :

Objectifs : Permettre l'expression, la valorisation, la créativité, de communiquer...

Favoriser le travail en équipe

Public :

Age : CM

Nombre : à définir

Nom de l'animateur : Jean-Denis Rouen
né le 16/10/1973 à Mont Saint Aignan (Seine Maritime)

10 avenue du Général de Gaulle, 82100 Castelsarrasin

Tel : 06.87.40.51.93

Titulaire du Bafa, d'une Licence de Sciences de l'éducation et d'un DEUST formateur en NTIC.

Déroulement :

En relation avec le projet de prévention et/ou le projet d'école, un travail en petit groupe permettra à chacun de découvrir rapidement les aspects de la création vidéo (synopsis, scénario, tournage, valeur des plans et de cadrage, montage)

Évaluation des objectifs :

Résultat final.

Module robotique

DECOUVRIR LES ROUAGES DE LA ROBOTIQUE,

L'objectif de ces ateliers est de permettre aux participants de découvrir et comprendre les rouages de la robotique. Aborder les sciences, la technologie et les mathématiques tout en s'amusant. Pour ce nous mettons à disposition pour nos interventions une mallette pédagogique composée d'ordinateurs, de boites legos « mindstrom ».

ENJEUX PEDAGOGIQUE :

- 1° stimuler l'imagination
- 2° favoriser le processus d'auto-apprentissage

Etapes 1:

Lecture de plan et construction du robot NXT



Etapes 2:

Avancer, tourner et s'arrêter

Programmez le robot pour aller tout droit, s'arrêter, effectuer un demi-tour et revenir. Cette manoeuvre n'exige pas de capteurs.

Pour la durée, continuez à utiliser la sélection rotation. Vous pourrez découvrir d'autres possibilités plus tard.



Le bloc de la zone de programmation donne une estimation de ce que le bloc exécutera. Dans le cas présent, le NXT va réagir aux sorties B et C (ce qui signifie qu'il ira tout droit) en avançant, et à niveau de puissance de 75% pendant une certaine durée. Le choix des blocs apparaît en bas de l'écran.

1. Programmez le NXT pour avancer au maximum durant 1 rotation.
2. Faites tourner le NXT à 90° environ. Remarquez que dans cet exemple une seule sortie est activée. Cette manoeuvre fait effectuer 1 rotation au robot à 75% de sa puissance. Comme un seul moteur est utilisé, le NXT va effectuer une rotation à 90° environ.
3. Terminez en faisant avancer le robot à 25% de sa puissance et faites-lui effectuer une rotation.



Etapes 3:

Faire obéir le NXT

Programmez le NXT pour avancer jusqu'à ce qu'il voie à un objet situé à 20 cm. Le NXT va s'arrêter, attendre 2 secondes avant d'effectuer une rotation.



Nom : Belveze
Prenom : Julien
Dates de naissance :30/12/1978
Lieux de naissance : Moissac
Adresse : touron est 82200 Montesquieu
Tel :06.63.21.43.91
Diplôme :BAFA

NOMBRE DE SEANCES	Module de 6 séances de 1 heures (soit 6 heures d'ateliers)
JOURS ET HORAIRES	A définir
LIEUX	Écoles, centre culturel, centre de loisir, lycée, collège, centre social
PUBLIC	Tous âges à partir de 8 ans
NOMBRE PARTICIPANTS	8 participants par intervenant
LOGISTIQUE	Une salle, tables, chaises, prise électrique
RESULTATS	Présentation à la fin du projet

Retouche photo

Intervenant	Kamal Fallouk 49 rue de la Surveillance 82100 Castelsarrasin Date et lieu de naissance 25/07/1981 au Maroc Diplômes : BPJEPS TIC + UCC DSVAL
OBJECTIF	Permettre à un groupe d'enfants d'améliorer, modifier, recadrer... des photos
PERIODE DE L'ACTION	2013/1014
DEROULEMENT DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none">- 1^{ère} séance : prise de contact avec les enfants- 2^{ème} séance : prise de vue- 3^{ème} séance : recadrer une photo- 4^{ème} séance : fondu artistique- 5^{ème} séance et 6^{ème} : détourage et collage spécial
JOURS ET HORAIRES	A définir
PUBLIC	CM1 et CM2
LOGISTIQUE	<ul style="list-style-type: none">- Salle pour accueillir 12 enfants- 6 ordinateurs avec Photofiltre
TEMPS DE PREPARATION	10 heures

ENVIRONNEMENT

31 – 26 Septembre 2013

CONVENTION VILLE DE MOISSAC / ORAMIP OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Madame DOURLENT

Considérant, que l'ORAMIP est l'organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Midi-Pyrénées par arrêté du 3 août 2013 n°DEVR1321592A. Il exerce dans ce cadre, une mission d'intérêt général,

Considérant, le projet d'étude et de mesure de la qualité de l'air dans la Ville de Moissac, initié et conçu par l'ORAMIP, conforme à son objet statutaire, en partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées,

Considérant, la demande d'implantation sur l'espace municipal de la Ville de Moissac d'un dispositif de mesure de la qualité de l'air, formulée le 27 mai 2013,

Considérant, la réponse favorable, compte tenu de l'intérêt du projet, adressée par la Ville de Moissac en date du 31 juillet 2013, sous condition de conventionnement avec l'ORAMIP,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHOUKOUD : fait le vœu d'associer le Lycée puisque dans le cadre des enseignements d'exploitation, ce serait bien d'associer une classe du Lycée à ces travaux parce que c'est très important. Des élèves de 1^{ère} sont censés faire des dossiers sur l'environnement et les présenter pour leur bac. Donc ce serait intéressant de le proposer avec l'aide d'un Professeur de sciences de la vie de la terre ou de physique chimie sur ces travaux.

Mme DOURLENT : présume qu'il est possible de prendre contact avec le service environnement qui se mettra en relation avec ORAMIP et l'écrire dans la convention.

M. CHOUKOUD : pensait plutôt rendre dans la convention l'organisme partenaire, c'est-à-dire l'obliger à être partenaire.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la convention définissant les conditions d'occupation par l'ORAMIP du domaine public mis à sa disposition par la ville de Moissac.

Autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.



ORAMIP
OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DE L'AIR EN MIDI - PYRÉNÉES

CONVENTION VILLE DE MOISSAC / ORAMIP OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Ville de Moissac, dont le siège est situé 3 Place Roger Delthil – 82200 MOISSAC - représenté par son Maire, Monsieur Jean-Paul NUNZI, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Moissac,

Ci-après dénommée « Ville de Moissac »,

D'une part,

Et,

L'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 19, Avenue Clément Ader – 31770 COLOMIERS, - N° SIRET 308 599 703 000 11, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Régine LANGE,

Ci-après dénommée, « l'ORAMIP »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant :

- que l'ORAMIP est l'organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région de Midi-Pyrénées par arrêté du 3 Août 2013 N°DEVR1321592A. Il exerce dans ce cadre, une mission d'intérêt général,
- le projet d'étude et de mesure de la qualité de l'air dans la Ville de Moissac, initié et conçu par l'ORAMIP, conforme à son objet statutaire, en partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- la demande d'implantation sur l'espace municipal de la Ville de Moissac d'un dispositif de mesure de la qualité de l'air, formulée le 27 mai 2013,
- la réponse favorable adressée par la Ville de Moissac en date du 31 juillet 2013, sous condition de conventionnement avec l'ORAMIP

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ORAMIP est autorisé à installer une cabine de mesure de la qualité de l'air sur l'espace municipal de la Ville de Moissac, derrière l'école de Sarlac, côté rue André Abbal, pendant la période du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} décembre 2014. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation par l'ORAMIP du domaine public mis à sa disposition par la Ville de Moissac.

ARTICLE 2 : DIMENSIONS ET SPECIFICITES TECHNIQUES DE LA CABINE DE MESURE

Les dimensions de la cabine de mesure sont :

- longueur : 2.20 m
- largeur : 1.10 m
- hauteur : 2.50 m

(Cf descriptif de la cabine fourni en annexe de la demande de l'ORAMIP du 27/05/2013).

La cabine sera équipée de trois analyseurs mesurant les oxydes d'azote, l'ozone et les particules de diamètre inférieur à 10 µm.

Le fonctionnement des appareillages contenus dans la cabine de mesure nécessite une alimentation électrique (4 kW) fournie par l'installation d'un coffret provisoire de chantier. L'ORAMIP se charge de faire effectuer ce raccordement électrique par les services d'EDF, selon les normes en vigueur, et prend en charge les coûts de raccordement et de consommation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'ORAMIP s'assure :

- en responsabilité civile générale pour les interventions qu'il est amené à effectuer dans la cabine de mesure,
- pour les équipements installés (bris, vol, dégradation, incendie).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORAMIP

L'ORAMIP s'engage à :

- utiliser l'installation dans l'objectif d'étude et de mesure de la qualité de l'air,
- restituer l'emplacement, au terme de la convention, dans son état initial,
- informer la Ville de Moissac des résultats de l'étude et des mesures de qualité de l'air réalisées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MOISSAC

La Ville de Moissac s'engage à maintenir l'emplacement prévu pour l'installation de la cabine de mesures sur la période du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} décembre 2014, afin d'assurer la représentativité des mesures effectuées.

En cas d'empêchement majeur au maintien du dispositif sur le site défini, la Ville de Moissac en informe l'ORAMIP dans les meilleurs délais et apporte son appui à la recherche d'un emplacement de substitution.

ARTICLE 5 : CHARGES D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est exemptée de droits de voirie.

Aucune charge d'occupation ne devra être acquittée par l'ORAMIP.

ARTICLE 6 : RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION

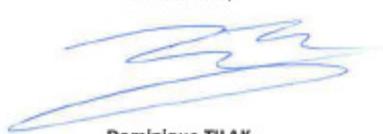
- Pour la Ville de Moissac :
- Pour l'ORAMIP : Dominique TILAK – Directrice

Fait à Moissac, le

Pour la Ville de Moissac,
Le Maire

Jean-Claude NUNZI

Pour l'ORAMIP,
La Directrice,


Dominique TILAK

32 – 26 Septembre 2013

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ETABLISSEMENT BOYER SAS

Rapporteur : Madame DOURLENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12,

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331.10,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du Maire n°2013-173 du 26 août 2013 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BOYER SAS dans le système d'assainissement de la commune de Moissac,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHOUKLOUD : voulait juste rappeler que l'année dernière les 3 élèves qui ont présenté le dossier sur le méthane tiré des melons ont remporté les meilleures notes de 1^{ère}. Donc voilà, encore un dossier où peut être un groupe d'élèves pourrait être associé à ce travail. Il y a tellement de dossiers que les parents et les élèves ne savent plus comment aller chercher, là au moins c'est public, ils peuvent y aller sans problème.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la convention spéciale de déversement d'eaux usées autre que domestique dans le réseau public d'assainissement pour l'établissement Boyer SA.

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.



COMMUNE DE MOISSAC

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUE DANS
LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.**

BOYER S.A.S

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet de la Convention	p. 4
ARTICLE 2	Engagements et obligations de chacun des contractants	p. 4
ARTICLE 3	Engagements de responsabilités	p. 5
ARTICLE 4	Conditions techniques	p. 6
ARTICLE 5	Transmission des données	p. 9
ARTICLE 6	Conditions financières	p. 9
ARTICLE 7	Règlement des sommes dues - Actualisation	p. 10
ARTICLE 8	Changement d'activité	p. 10
ARTICLE 9	Impossibilité de traitement - Cas de force majeure	p. 11
ARTICLE 10	Cessation de l'activité	p. 11
ARTICLE 12	Durée de la Convention	p. 12
ARTICLE 13	Règlements des litiges	p. 12
	<i>Par Par Par</i>	
ANNEXE		p. 13

Entre:

L'entreprise **BOYER S.A.S**,
sis Zone industrielle Borde Rouge – 82200 Moissac,
représentée par Monsieur **BOYER**, Responsable du site,
et désignée dans ce qui suit par l'appellation

“ l'Etablissement ”,

Et,

La **Commune de MOISSAC**,
représentée par Monsieur **NUNZI**, agissant en qualité de maire,
et désignée dans ce qui suit par l'appellation

“ la Collectivité ”,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Considérant que l'**Etablissement** a son site d'activité sur la commune de MOISSAC,
- Considérant que l'**Etablissement** ne peut déverser ses effluents d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,
- Considérant l'autorisation de déversement délivrée par la **Collectivité** en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique,
- Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet (n°07-1956 du 07/11/2007), la **Collectivité** dispose d'une autorisation de rejet des eaux usées dans la station d'épuration de Moissac dont la capacité nominale est de 12000 équivalents – habitants,
- Considérant que la station d'épuration de MOISSAC et son réseau de collecte relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la commune de MOISSAC et qu'ils sont actuellement exploités en régie par les services communaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention fixe les critères d'acceptabilité et de déversement des effluents autres que domestiques de l'**Etablissement** dans le réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration. Ces critères ont été fixés en tenant compte des contraintes réglementaires et légales applicables à la **Collectivité** et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des dits ouvrages.

Article 2 : Engagements et obligations de chacun des contractants

a) L'Etablissement :

- Reconnaît exploiter sur la commune de MOISSAC des activités soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Reconnaît être en conformité vis à vis des différentes réglementations notamment en matière de santé publique, de déchets et d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- S'engage à tenir à la disposition de la **Collectivité**, les fiches de sécurité des produits stockés⁴ / ou utilisés.
- Est responsable des ouvrages situés en partie privée de son site d'activité.
- Est tenu de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le réseau d'assainissement de la **Collectivité**, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires

dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

- Est tenu d'informer dans les meilleurs délais la **Collectivité**, ainsi que les organismes officiels de tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont susceptibles d'entraîner une non-conformité par rapport aux critères d'acceptabilité décrits par l'article 4.2 de cette convention.

- S'engage à respecter les termes de la présente convention.

b) La collectivité :

- Délivre, en application du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation de déversement dans son réseau collectif d'assainissement des eaux usées non domestiques de l'**Etablissement** (annexe).

- Assure le renouvellement des installations publiques dont elle est propriétaire.

- Le représentant de la **Collectivité** est investi des pouvoirs de police sur son réseau d'assainissement.

- Assure la collecte et le transport des eaux usées domestiques jusqu'au système de traitement.

- Assure l'entretien et l'exploitation du réseau et de l'usine d'épuration.

- Est tenu de faire fonctionner la station de traitement et les ouvrages dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages. Elle a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits, et déchets du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Est tenu de respecter les normes de rejet édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet (n°07-1956 du 07/11/2007) applicable à la station d'épuration.

Article 3 : Engagement de responsabilités

- Sauf en cas de faute ou de négligence du maître d'ouvrage du système d'assainissement, l'**Etablissement** est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau d'assainissement de la **Collectivité** même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

- Dans le cas où la responsabilité de la **Collectivité** serait recherchée par suite de rejet de substances portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens, l'**Etablissement** s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents, ses enlèvements de déchets pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à la **Collectivité** dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ses effluents sont à l'origine des dommages.

- Dans le cas où l'**Etablissement** ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, la **Collectivité**, après constatation de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera à l'**Etablissement** le montant des travaux et des charges

engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement et régler les préjudices occasionnés.

- En cas de non conformité des échantillons prélevés par la **Collectivité**, les frais d'analyses seront facturés à l'**Etablissement**.

- De la même façon, en cas de dégradation de la qualité des boues compromettant leur évacuation sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (valorisation agricole après compostage), il sera procédé à la recherche de l'établissement responsable de ce dysfonctionnement par des prélèvements sur le réseau analysés par un laboratoire agréé. L'ensemble des surcoûts liés à la réalisation de cette procédure de contrôle et à la destruction des boues devenues impropres à l'utilisation agricole sera facturé à l'**Etablissement** s'il est prouvé que la cause en est constituée par le rejet incriminé, sans préjuger des suites judiciaires et pénales éventuelles.

Article 4 : Conditions techniques

4.1 - Les réseaux

a) Les eaux claires :

Les eaux pluviales, de drainage, de refroidissement, et d'une manière générale, les eaux exemptes de pollution organique seront évacuées dans un égout pluvial si le réseau d'assainissement est de type séparatif, ceci en conformité avec les réglementations en vigueur.

b) Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques issues des activités domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) sont évacuées dans le réseau collectif d'assainissement.

c) Les eaux usées autres que domestiques :

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques, toutes les eaux résiduaires issues de l'unité de biométhanisation installée sur le site.

Ces eaux sont évacuées dans le réseau collectif d'assainissement par un branchement spécifique, équipé d'un regard :

- agréé,
- permettant d'effectuer des prélèvements et mesures de débits réalisées selon les règles de l'art,
- validé par la **Collectivité**,
- placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public.

Toutes dispositions sont prises par l'**Etablissement** pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte.

4.2 - Critères d'acceptabilité

Les critères ont été fixés en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à la **Collectivité**, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les

charges journalières de matières polluantes admises sur le système d'assainissement collectif sont les suivantes :

Débits :

Le débit journalier maximum acceptable est de : 16 m³/j,

Paramètres particuliers et organiques Flux maxima autorisés (selon l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'unité de biométhanisation) :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Charges polluantes maximales autorisées
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg O ₂ /l	12.8 kg O ₂ /j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000 mg O ₂ /l	32 kg O ₂ /j
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l	9.6 kg/j
Azote kjeldahl (NTK)	<150 mg N/l	
Phosphore total (Ptot)	<50 mg P/l	

Il est à noter que les rejets de l'Établissement dépassent les valeurs seuils ci-dessus mais qu'un délai de mise en conformité a été accordé par les services de la DREAL jusqu'à fin 2013.

- rapport biodégradabilité de l'effluent :

DCO / DBO₅ inférieur ou égal à 3

Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée..... 30 °C

- pH compris entre 6.5 < pH < 8.5

Métaux lourds :

- Cuivre et composés (en Cu), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,5 mg/l

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.

4.3 - Dispositifs de contrôle

L'Établissement met en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies à l'article 4.2.

Le dispositif de rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement comporte les équipements suivants :

• **Un dispositif d'auto-surveillance :**

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit est installé sur le point de rejet des effluents d'eaux usées industrielles. Ce dernier, en particulier, doit comprendre, un totalisateur de volumes et un canal de mesure.

Ce dispositif ne pourra, en aucun cas, être contourné.

L'**Etablissement** surveillera et maintiendra en état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils, l'**Etablissement** s'engage, d'une part, à informer immédiatement la **Collectivité** (mail d'événement exceptionnel : annexe 1), d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant cette période de dysfonctionnement, le volume rejeté au réseau d'assainissement sera établi à partir du débit journalier maximum autorisé dans la présente convention.

• **Un regard de branchement :**

Un regard de branchement au réseau de collecte doit être situé en domaine public en limite de propriété de l'**Etablissement**, ou en domaine privé, mais accessible à la **Collectivité**.

Cet ouvrage autorise la mise en place d'un dispositif de prise d'échantillon automatique, permettant de recueillir aux fins d'analyses, des échantillons proportionnels aux débits sur 24 heures suivant une procédure définie en accord entre l'**Etablissement** et la **Collectivité**.

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'**Etablissement** laissera le libre accès aux agents de la **Collectivité**, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'**Etablissement**. Le cas échéant, ces procédures de sécurité sont communiquées à la **Collectivité**.

4.4 - Procédures de contrôles, mesures et analyses

L'**Etablissement** s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de la **Collectivité**, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 3 et 4.2 de la présente convention.

L'**Etablissement** met en place un programme de mesures sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques :

- **Relevé annuel du dispositif de mesure des volumes** (débitmètre).
- **Analyse annuelle sous forme d'un bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures proportionnellement aux débits et représentatif de l'activité :**

Ces mesures sont effectuées par un préleveur automatique réfrigéré, dans le regard des rejets des effluents autres que domestiques.

Les paramètres à analyser sont : le pH, la DBO₅, la DCO, les MEST

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu **par prélèvement sur 24 heures avec enregistrement des débits horaires des compteurs et reconstitution d'un échantillon proportionnel au volume rejeté.**

Toute anomalie de fonctionnement de l'autocontrôle sera immédiatement signalée par téléphone et confirmée par mail à la **Collectivité**, afin qu'elle prenne les dispositions qui s'imposent.

La **Collectivité** peut être amenée à effectuer tout prélèvement qu'elle jugera utile, pour le bon fonctionnement et la bonne conservation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi que pour veiller à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et ce, à tout moment qu'elle jugera utile, la **Collectivité** pourra réaliser des **contrôles inopinés**, prélèvements et analyses, ou demander à ce qu'ils soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais de contrôle seront supportés par l'**Etablissement** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention.

La **Collectivité** pourra demander à l'**Etablissement** de réaliser des analyses de métaux lourds au cas où ce type de produit serait décelé dans les boues de la station d'épuration, ou à d'autres paramètres (hydrocarbures, ...) au cas où le fonctionnement de la station d'épuration serait perturbé.

Article 5 - Transmission des données

L'**Etablissement** transmet par mail ^{et/ou} par courrier, au plus tard 15 jours au terme de l'année, à la **Collectivité** :

- les relevés annuels de débits des appareils de mesures installés,
- les résultats analytiques du bilan 24 heures annuel réalisé (y compris le bulletin d'analyses du laboratoire agréé).

Article 6 - Conditions financières

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, l'**Etablissement** est assujéti au règlement d'une participation financière spéciale couvrant les charges de fonctionnement et d'investissement en contrepartie des charges de traitement supplémentaires engendrées par la nature des effluents.

6.1 - Participation financière spéciale

Redevance Assainissement Spéciale Commune de Moissac :

$$RS = Rf \cdot V + Rv \cdot V \cdot \frac{\text{concentration moyenne de DCO rejetée par l'Etablissement}}{\text{concentration moyenne de DCO reçue à la Step}}$$

dans laquelle :

- V est le volume rejeté durant la période considérée,
- Rf représente la redevance assainissement fixe (indépendante de la charge de pollution rejetée par l'Etablissement),
- Rv représente la redevance assainissement variable (dépendante de la charge de pollution rejetée par l'Etablissement),

- Concentration moyenne de DCO rejetée par l'établissement (analyse annuelle)
- Concentration moyenne de DCO reçue à la step : est la moyenne des analyses réalisées durant la période considérée

Rf et Rv sont calculées en fonctions des charges variables réelles de l'année considérée et de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques et assimilés (R) en vigueur sur la période.

Les charges variables sont les charges en électricité, en produits de traitement, en production, évacuation et traitement de boues et, à hauteur de 25%, en entretien de réseau.

Cette formule est applicable dans le cas où la concentration moyenne de DCO de l'établissement est supérieure à la concentration moyenne reçue à la step.

Si non, la redevance sera celle appliquée aux rejets domestiques, à savoir : $RS = R \cdot V$

6.2 – Dysfonctionnement du système d'assainissement collectif à déversements de charges massives ¹/_{ou} composés toxiques

En outre, en cas de surcharge massive de rejet de pollution ou de composés toxiques pour le traitement ou toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation des boues, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'**Etablissement**, sous réserve qu'ils soient justifiés par la **Collectivité**.

Article 7 - Règlement des sommes dues - Actualisation

7.1 - Modalités de paiement

Le paiement de la Participation financière spéciale est effectué **annuellement**.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n°67945 du 24 octobre 1967.

7.2 - Actualisation

La Participation financière spéciale évolue en fonction de l'actualisation de la redevance communale d'assainissement appliquée aux rejets domestiques par la **Collectivité**.

Article 8 - Changement d'activité

L'**Etablissement** s'engage à informer, dans les plus brefs délais la **Collectivité** de tout changement dans ses activités susceptibles de modifier de façon notable les caractéristiques de ses rejets.

Article 9 : Impossibilité de traitement - Cas de force majeure

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres événements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté communal d'autorisation de rejet, l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir immédiatement la **Collectivité**,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques, de procéder à un audit technique ⁴/_{ou} des analyses qui définiront, en accord avec la **Collectivité**, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

La **Collectivité** ne pourra être tenue pour responsable d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Tout devra être mis en œuvre entre les signataires pour réduire les effets d'une déficience de traitement résultant de l'un de ces phénomènes exceptionnels.

Article 10 : Cessation de l'activité

10.1 - Conditions de fermeture du branchement

La **Collectivité** peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non respect des critères d'acceptabilité dans le réseau d'assainissement,
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour la **Collectivité** de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'**Etablissement** pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la **Collectivité** à l'**Etablissement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la **Collectivité** se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

10.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la **Collectivité**, en cas d'inexécution par l'**Etablissement** de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'**Etablissement** jugées insuffisantes.
- Par l'**Etablissement**, dans un délai de 15 jours après notification à la **Collectivité**.

La résiliation autorise la **Collectivité** à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 10.1.

10.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la **Collectivité** ou par l'**Etablissement**, les sommes dues par celui-ci au titre du solde de la participation prévue à l'article 6 deviennent immédiatement exigibles.

Article 11 : Durée de la Convention

Le raccordement de l'**Etablissement** au réseau d'assainissement collectif étant réalisé, cette convention, d'une durée de 5 ans, couvre les années 2013 à 2017.

Article 13 : Règlements des litiges

Les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par les juridictions compétentes

Fait en 3 exemplaires

à MOISSAC

le

Pour la **Collectivité**,

Le Maire de MOISSAC
Monsieur NUNZI

Pour l'**Etablissement**,

Le Responsable du site

ANNEXE

Arrêté communal d'Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement



ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE
DOMESTIQUES DES ETABLISSEMENTS BOYER SAS DANS LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOISSAC**



A.M. Adm n°2013-173

Le Maire de la Ville de Moissac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

ARRETE

ARTICLE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société **BOYER SAS**, sis ZI Borde Rouge 82200 MOISSAC, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son unité de biométhanisation, dans le réseau d'eaux usées de MOISSAC, via un branchement spécifique.

ARTICLE 2. - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions Générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...), à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3. - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Société **BOYER SAS**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciales de déversement, et établie entre la Société **BOYER SAS** et la commune de **MOISSAC** autorité compétente et gestionnaire du réseau d'assainissement.

ARTICLE 5. - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans.

Si la Société **BOYER SAS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Maire, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6. - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. - EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

MOISSAC, le 26 août 2013

LE MAIRE,

Jean-Paul NUNZI



33 – 26 Septembre 2013

VENTE D'UNE PARTIE A DETACHER DU LOT 1 SECTEUR B DE LA ZONE DU LUC A LA SCI EMMALINE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la proposition d'achat de la part de la SCI EMMALINE, afin de construire deux bâtiments accolés à usage commercial.

Considérant que la partie à détacher du lot 1 secteur B de la Zone du Luc représente un intérêt pour le futur acquéreur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le MAIRE : depuis plusieurs mois, la société Emmaline nous proposait d'acheter une parcelle dans le grand terrain au Sud de la Zone du Luc. Nous n'avons pas donné suite à cette proposition puisqu'en même temps était lancé le programme de zone commerciale dans la partie Nord.

Après plusieurs mois de sollicitation et parce que la Zone Nord connaît quelques problèmes en particulier avec des recours successifs de l'ancien propriétaire qui peut retarder effectivement l'attribution du permis de construire. Intermarché Immobilier marche bien, les cellules sont pratiquement toutes occupées. Nous avons proposé à la société Emmaline d'acheter à Intermarché, ce qu'Intermarché avait accepté. Il n'y a pas eu d'accord sur le prix, donc la SCI Emmaline continue à proposer l'acquisition d'un terrain dans la partie Sud. Cela ne fait pas trop l'affaire d'Intermarché Immobilier, mais ils semblent accepter cette installation, en espérant que les recours contre l'installation au Nord cesseront.

Par contre, il s'agit d'une grande parcelle (plusieurs milliers de m²), nous ne l'avons pas cédé car cela exige un plan d'aménagement d'ensemble.

Si on la vend, c'est à des conditions précises : que le projet soit clairement proposé, que le permis soit attribué conforme à nos souhaits quant à l'aménagement de cette zone, que si la Banque suit ce projet. Il ne demande qu'un accord de principe.

M. CHARLES : pourquoi ne pas reporter cette délibération de manière à mettre dans la délibération tous les éléments qui conditionnent la vente. Car là, on vote une délibération très dangereuse, car voter le principe de la vente tout en nous disant que s'ils n'obtiennent pas le permis de construire, on va l'annuler, cela s'appelle une condition suspensive.

Monsieur le MAIRE : c'est écrit dans la délibération.

M. CHARLES : soit on approuve la vente, mais le principe de la vente c'est un terme un peu flou dans le sens où ce que vous dites ne correspond pas à ce qui est écrit. Soit on vote la vente pour 108 000 €uros sous conditions suspensives comme on le fait tout le temps.

Mme ROLLET : sera favorable à cet accord. Elle est ravie qu'enfin on débloque et que peut être on voit un jour une première pierre sur cette zone. D'autant qu'avec Castelsarrasin, on aurait dû être complémentaires, or on est en compétition. On a du retard, donc effectivement il faut être compétitif. Cela demande, de notre part, des sacrifices au niveau du prix, mais elle pense que le jeu en vaut la chandelle, et c'est peut être porteur de grands projets.

Mme CAVALIE : effectivement, la Commune fait un effort au niveau du prix pour faire démarrer cette zone, c'est un superbe terrain. Au niveau de l'urbanisme, ils seront très vigilants à veiller à ce que cette zone ne soit pas dénaturée et surtout que le Règlement, le plan d'aménagement qui existe soit appliqué que ce soit pour un magasin comme pour tous les autres.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour, et 1 abstention (M. CHARLES)**

APPROUVE le principe de la vente d'une partie à détacher du lot 1 secteur B de la Zone du Luc à la SCI EMMALINE.

DIT que la Commune fera procéder, au préalable, au découpage du lot 1 à ses frais.

DIT que la surface de la partie à acquérir par la SCI EMMALINE sera d'environ 3 600 m². Cette surface pourra être adaptée aux besoins réels de la SCI EMMALINE et au besoin de cohérence du découpage.

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix global et forfaitaire de 108 000 €uros.

DIT que le prix pourra être réajusté en fonction de la surface réellement acquise.

DIT que l'octroi du permis de construire est une condition suspensive au présent accord.

APPROUVE la passation d'un acte de vente.

DIT que le paiement du prix de vente interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 31 MARS 2008 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 31 mars 2008, complétée par délibération du 05 septembre 2008 et modifiée par délibération du 23 septembre 2010.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

DECISIONS N°2013- 47 A 2013- 67

N° 2013-47 Décision portant attribution du marché pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la maison de l'enfance et de la famille – réhabilitation et création d'une micro crèche

N° 2013-48 Décision portant attribution du marché de travaux pour l'extension du réseau eaux usées du chemin des Vignobles

N° 2013-49 Décision portant attribution du marché de travaux de rénovation des toitures – lot 1 groupe scolaire du Sarlac ; lot 2 bâtiment du Camping du Bidounet ; lot 3 : salle des fêtes de Viarose

N° 2013-50 Décision portant reconduction d'un marché de prestation d'assistance et de représentation juridique. Lot 1 : droit public ; lot 2 : droit de l'urbanisme et de la construction ; lot 3 : droit de la fonction publique et droit du travail ; lot 4 : droit privé et droit pénal ; lot 5 : droit des contrats publics.

N° 2013-51 Décision portant sur l'affermissement de la tranche conditionnelle 1 du marché de travaux de remaniement de la toiture du Cloître – monument historique – galeries est et nord.

N° 2013-52 Décision portant signature d'un contrat entre la Ville et Moissac Animations Jeunes pour des actions de prévention en direction des jeunes de Moissac.

N° 2013-53 Décision portant signature d'un contrat entre la Ville et CIDFF 82 pour des permanences d'information et d'écoute destinées aux personnes victimes de violences intrafamiliales.

N° 2013-54 Décision portant acceptation d'un partenariat entre la Commune et Véolia pour l'organisation de Moissac Plage pour la saison 2013.

N° 2013-55 Décision portant acceptation d'un versement par la société BOYER S.A. concernant la collecte et le traitement des rejets de l'unité de biométhanisation pour l'année 2012

N° 2013-56 Décision portant contrats pour la programmation culturelle saison 2013.

N° 2013-57 Décision portant convention de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de Madame Marie BELLOC.

N° 2013-58 Décision portant acceptation d'un remboursement de sinistre par la compagnie SMACL Assurances.

N° 2013-59 Décision portant signature d'un contrat avec la Poste Centre Courrier.

N° 2013-60 Décision portant location d'une maison à usage d'habitation sise 5 Rue Falhière à Moissac à l'EFCM (Entente Football Castelsarrasin – Moissac).

N° 2013-61 Décision portant signature du contrat de maintenance du logiciel cimetière avec la société ADIC Informatique

N° 2013-62 Décision portant signature du contrat de maintenance du logiciel CD ROM guide législation funéraire avec la société Adic Informatique.

N° 2013-63 Décision portant signature du contrat de location et de maintenance d'un photocopieur pack E-studio 256-A-1 avec UGAP (service technique)

N° 2013-64 Décision portant signature du contrat de location et de maintenance d'un photocopieur pack E-studio 256-A-1 avec UGAP (Police Municipale).

N° 2013-65 Décision portant signature du contrat de location et de maintenance d'un photocopieur pack E-studio 256-A-1 avec UGAP (Service Etat Civil).

N° 2013-66 Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la Commune de Moissac à l'Association de coopération Interrégionale « Les Chemins de Saint Jacques de Compostelle »

N° 2013-67 Décision portant convention de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de Monsieur Pierre POGET.

QUESTIONS DIVERSES :

ECOLE DE LA MEGERE ET INSONORISATION DE L'ECOLE :

Monsieur le MAIRE : on a beaucoup parlé au niveau des parents, des enseignants. Lui a constaté, lorsqu'il est allé faire l'ouverture de cette cantine qu'elle était effectivement bruyante. Immédiatement, il a demandé au DST de voir ce qui pouvait être fait pour améliorer l'acoustique dans cette salle. Il a répondu rapidement, c'est en plus du chantier, cela n'hypothèque pas ce qui a déjà été fait.

834 000 € ont été investis, à ce jour, dans cette école. Ce dont on parle concernant l'amélioration de l'acoustique c'est 3 000 euros. Donc la commande pour l'amélioration a été faite, et ces travaux d'amélioration seront effectués pendant les vacances de Toussaint.

Ce qui est important c'est de montrer la qualité exceptionnelle de cet équipement esthétiquement, au niveau du confort, etc..., à l'exclusion de ce problème mais il est important bien sûr mais il est mineur en termes de financement. Donc à la fin des vacances de Toussaint, ce problème sera traité. Cela dit quand il y a 110 enfants dans une salle, même s'il y a une bonne acoustique, les enfants parlent fort, remuent, etc...le mieux lui semble-t-il pour cette école, c'est qu'il y ait deux services. C'est le meilleur moyen pour que les enfants soient plus calmes, plus détendus. Ça se verra à l'usage avec les parents, les enseignants et la Ville.

LE PATUS :

Monsieur le MAIRE : c'est strictement le programme qui avait été prévu, il y a 8 mois, Monsieur PUECH a fait une note, strictement à la semaine près. Il a fait des réunions d'information 10 jours avant les travaux ; les commerçants de la Rue de la République ont été interrogés individuellement, ils ont répondu et ont mis leur tampon. 12 commerçants sur 14 ont souhaité la piétonisation de la rue. On leur avait proposé de laisser ouvert et donc de passer par la Rue Caillavet. Ils ont choisi la piétonisation. Ça l'a un peu surpris mais 12 voix à 2.

Le chantier devait démarrer maintenant, à une semaine près, de façon à être terminé avant les vacances de Noël. Ça c'est le pari de l'entreprise car c'est quand même un gros chantier. Le 7 décembre (une semaine de plus si on tient compte des intempéries) ce chantier devrait être achevé c'est-à-dire la voie piétonne, la voie automobile, la passerelle et les parkings en bordure de l'ancien Séminaire devraient être mis à disposition à compter du 7 décembre.

Donc passer les fêtes normales avec les possibilités de circulation dans ce secteur.

La partie Est sera traitée en jardin, donc ça va être aménagé ; la partie Ouest, la façade de l'Abbaye va être aussi en traitement. Si on dégage l'abside c'est un tout autre projet. Donc ce qui a été proposé par les archéologues et par notre bureau d'étude, c'est de dire on finit comme ça, on laissera bien sûr en perspective, les fondations de la Chapelle Clunisienne, mais s'il est intéressant de dégager l'Abside et les sondages nous le montreront, c'est un autre projet. C'est tout à fait un autre coût donc cela signifie que dans 2 ans, dans 3 ans, dans 5 ans, si une municipalité veut faire cette opération, elle montera un nouveau projet qui coûtera peut être 5 ou 600 000 euros ou plus. C'est la municipalité qui le décidera ou pas pour dégager l'Abside. En attendant, ça peut fonctionner comme ça.

M. CHARLES : souhaite intervenir sur un problème qui lui semble dangereux à la fois pour Monsieur le Maire et pour l'ensemble de la Mairie.

Monsieur le Maire a réagi à la Dépêche du Midi dans un autre journal : le Petit Journal : pas de problème. Mais d'utiliser le site de la Commune de Moissac pour réagir (même s'il partage l'appréhension de Monsieur le Maire de ce qui avait été indiqué dans la Dépêche. Mais La Dépêche est un journal, ils font ce qu'ils veulent, c'est libre, ce n'est pas rattaché à la Mairie), mais quand Monsieur le Maire s'exprime sur le site officiel de la Mairie de Moissac pour répondre à la Dépêche du Midi, ça lui semble décalé et voire même en violation éventuelle avec les comptes de campagne, parce qu'on rentre dans la période très délicate où on ne peut pas utiliser les moyens d'une collectivité publique, il ne faut pas utiliser le site

de Moissac pour indiquer que Monsieur le Maire n'est pas d'accord avec la Dépêche. Dans le site, on peut passer un vœu municipal qui a été voté et délibéré, mais il n'y a pas eu de vœu en ce sens.

Monsieur le MAIRE : l'intérêt d'avoir un responsable de la communication, c'est qu'on peut faire des mises au point sans polémiquer et Monsieur Simonot est justement chargé de nous aider à rester dans le cadre légal, des réponses légales mais des mises au point sur les jours, sur les chantiers, etc... sont tout à fait normales.

M. CHARLES : la première phrase de cet article est un peu particulière.

Monsieur le MAIRE : Monsieur Charles a de la chance de l'avoir en tête.

M. CHARLES : tenait à prévenir Monsieur le Maire.

Monsieur le MAIRE : sait très bien que ce qui est écrit dans le blog ne peut pas être polémique.

M. CHARLES : sait qu'actuellement il y a un conflit et un débat entre La Dépêche du midi et l'interprétation municipale. Il y a un aller et retour, une sorte de ping-pong presque surréaliste ; puisqu'on a des adjoints du Maire qui s'expriment de manière différente que le Maire donc c'est assez particulier en France, ça c'est le problème de la majorité de Monsieur le Maire. Pour lui, il n'y aurait plus d'adjoints qui ne seraient pas ses adjoints, on resterait avec une équipe. En français, un adjoint c'est un bras droit.

Attention en période électorale, on ne peut pas utiliser le site.

Monsieur le MAIRE : Monsieur Charles est autorisé à nous conseiller pour éviter les fautes.

LE LUTOSA :

M. BENECH : « Monsieur le Maire, nous avons appris que le restaurant « Le Lutosa » a fait faillite. Cet établissement situé en face du Hall de Paris avait été préempté par la Mairie, comme ce fût le cas pour « Le Flore ».

A notre connaissance, vous aviez cédé le bail à Monsieur MAURI qui devait régler en trois tranches 120 000 €uros. La dernière de 40 000 €uros ne sera donc pas payée. De plus, le loyer n'est pas payé depuis le mois d'août et le propriétaire attend qu'on lui verse plus de 6 000 €uros. Plus grave encore, le bail ne viendra à terme qu'au 31 octobre 2018, soit dans 5 ans (60 mois de loyers). S'il n'y a pas de repreneur, cela représente 120 000 €uros. Et la Mairie devra payer car elle s'est portée caution au moment de la signature du bail. Peut-on savoir pourquoi ? Comment allez-vous sortir de cette situation très préjudiciable ? »

Monsieur le MAIRE : sur le fonds, nous sommes très attachés à cette Ville et donc nous essayons de faire en sorte, contrairement à ce que certains nous disent, que le petit commerce centre-ville subsiste et se développe. Un des reproches majeurs de l'ensemble des commerçants : il y en a marre des installations de banques, d'assurances, etc...qui tuent l'animation du centre-ville. C'est la raison pour laquelle nous étions intervenus avec bonheur sur Le Flore, qui était une réussite, en empêchant une société d'assurances de s'installer, ce qui aurait été dramatique pour la Rue de la République et une partie du Parvis.

Pour le Lutosa, nous n'avons pas souhaité que dans ce périmètre l'activité de restaurant-bar et du Hall de Paris, il y ait une nouvelle banque. Et donc, nous avons, et dans un cas et dans l'autre, exercé notre droit de préemption.

Monsieur le Maire invite Monsieur Benech à voir le Directeur Général des Services, nous avons des avocats qui regardent le dossier. Ce que Monsieur le Maire peut en dire aujourd'hui, c'est que la Ville ne s'est pas portée caution, au sens juridique du terme, à la signature du bail ; mais elle a récupéré un ancien bail contenant une clause de garantie des loyers. Alors c'est vrai que là peut être que l'on est attaqué, Monsieur Gueguen qui avait fait ce dossier, le Directeur Général Adjoint des Services : Monsieur Trescazes, l'adjoint aux entreprises, l'adjoint aux finances, notaire par ailleurs, et lui-même n'ont pas su voir le contenu de cette clause de 1967.

En tous cas, notre avocat prétend que la Ville ne s'est pas portée caution, que la validité de cette clause de garantie du loyer est discutable et pourrait ne pas être applicable au bail nouveau conclu par la Ville en 2009 au regard de la jurisprudence.

Le bail ne saurait aller à son terme compte tenu de la liquidation judiciaire de la SARL Le Lutosa. Et le risque d'avoir à régler la somme totale du loyer jusqu'en 2018 n'est pas sérieux. Par contre, c'est vrai on a fait confiance à un homme du métier qui avait de l'expérience, des biens à côté importants. Donc c'est vrai que tous ont eu tendance à lui faire confiance dans cette opération, bien que le montage financier ne fût pas correct si on y regarde de plus près. La banque est aussi créancier (elle est en train de perdre 90 000 €uros et nous 40 000 €uros), l'affaire est entre les mains du liquidateur. Le liquidateur n'exclut pas, comme notre avocat, une action en justice. Ce n'est pas totalement exclu, on va voir comment se déroule cette affaire-là. Il est possible que la Ville perde un peu, mais est-ce que cela ne valait pas la peine pour avoir cet ensemble sur cette ville. On peut apporter des contributions aux entreprises, là ce serait une contribution involontaire. Et ça n'arrête pas, si on aime cette Ville et qu'on veut l'aménager correctement avec des liaisons intéressantes, animées, touristiques, il faut faire ce qu'on peut pour éviter certaines choses. Dans la rue des arts, il ne peut pas citer une histoire pour l'instant mais qui fait que la Ville a participé à l'élimination d'un concurrent qui allait vraiment porter tort à la rue. Les gens et peut être certains conseillers critiquent la Ville parce qu'on laisse s'installer telle entreprise à tel endroit. On ne contrôle pas les installations. Il peut dire que les gens qui sont le plus hostiles à certaines populations n'hésitent pas à vendre ou à louer quand c'est pour eux une question d'argent. Monsieur le Maire est en train de faire une enquête, c'est vrai qu'il y a des commerces vides mais il est un peu surpris d'apprendre les loyers proposés. Ce sont des loyers de plus en plus chers, des locaux atteignent 1 000 €uros. Aujourd'hui, le petit commerce n'est pas facile, c'est vrai. Mais quand on voit cette augmentation des loyers, plus quelques fois des fonds.

Le fonds de commerce est une aberration française, quand on y pense, cela ne correspond à rien : on achète un bail ou un fonds de commerce et on exerce une activité tout à fait différente de celle qu'il y avait avant. Cela ne correspond strictement à rien, sauf que, en l'occurrence, le Lutosa a dû payer, alors que le restaurant était fermé depuis un certain temps, 130 000 €uros. C'était un restaurant, la Banque aurait dû racheter le fonds aussi et payer les 130 000 €uros aussi. Il y a un système très difficile. Et aujourd'hui, notre préoccupation, qui n'est pas facile, est de dire dans certains quartiers, dans certaines rues, on est obligé de veiller à ce qu'il y ait un équilibre social. Ce qui se passait récemment dans la Rue Jean Moura : Rue des Arts, posait vraiment un problème pour l'avenir de cet itinéraire. Ce n'est pas facile. Des propriétaires, dont on entend quelques fois les propos, et on est un peu stupéfaits après les avoir entendu, de voir comment ils se comportent à titre individuel quand effectivement c'est leur portefeuille qui est en cause.

Leur rôle c'est de veiller à ce qu'il y ait un aménagement aussi cohérent que possible mais leur pouvoir est limité. Ils ne peuvent pas tout préempter, ce n'est pas possible. Quelques fois quand un endroit leur paraît stratégique, cela vaut peut-être la peine de prendre ce risque car c'est vrai qu'il y a un risque derrière cette opération. S'ils avaient tout laissé faire, la Ville serait beaucoup plus dégradée sur certains itinéraires que ce qu'elle est aujourd'hui. Ce n'est pas facile, il faut jouer et travailler avec ça.

Il pense que notre avocat nous a rassurés en partie sur l'issue de ce contentieux.

Ce qui ne veut pas dire qu'on ne perdra rien du tout, mais en tous cas en ce qui concerne les loyers, il nous a rassuré. Le liquidateur a mis en vente le fonds. De toute façon, ça va finir par la cessation du bail s'il n'y a pas de repreneur.

Par contre, la propriétaire va se retrouver avec des loyers qui ont été régulièrement payés, et un établissement qui aura reçu un investissement de 150 000 euros, totalement modernisé, alors que chacun sait dans quel état il était, sans la moindre dépense de sa part.

Dans le droit commercial, il y a des choses qui sont un peu difficiles.

Il croit que l'on va s'en sortir sans trop de dégâts, mais en tout état de cause, si on veut intervenir sur l'aménagement de cette Ville, inévitablement, il faut faire des choses qui ne sont pas toujours faciles.

M. EMPOCIELLO : lorsque le liquidateur va, éventuellement, vendre le fonds, ce ne sera pas forcément un hôtel-restaurant en suivant.

Monsieur le MAIRE : ce serait dommage, il y a un outil tout neuf, il y a eu presque 200 000 €uros d'investissement. Les travaux sont faits : c'est un restaurant neuf avec une cuisine ultra-moderne. Donc si ça devient une Compagnie d'Assurances ce serait dommage.

M. GUILLAMAT : cela dépend si le bail est au commerce ou si c'est un bail spécialisé pour la restauration. A ce moment-là, le liquidateur sera quand même obligé de respecter la destination du bail.

M. CHARLES : tient à préciser ce que dit Monsieur Guillamat : en 2004, une loi leur permet de préempter les fonds de commerce.

Dans la pratique d'avocat ou de notaire, on s'aperçoit que depuis 2004, il y a un « mixing » entre le droit public et le droit commercial qui ont chacun une logique différente. C'est-à-dire que quand on est en droit public, on veut agir seul et un peu comme on veut (exemple : le PLU, le PPRI de la Préfecture). Mais quand on intervient dans le droit commercial, on est dans une logique qui est étrangère aux finances publiques et aux objectifs municipaux.

Le liquidateur judiciaire est contrôlé par le Tribunal de Commerce et surtout il est contrôlé par le fait que la ville est une personne publique, et qu'elle ne cherche pas un investissement ou un retour d'investissement. Effectivement, le législateur de 2004 avait oublié de voir que quand une Commune fait une préemption sur un fonds de commerce, elle rentre dans un droit qui n'est pas le droit public. La jurisprudence défend les collectivités.

M. CHAUMERLIAC : on a eu des épisodes avec le Flore, on s'est réjoui de ce que c'est devenu. Ils sont moissagais avant tout.

Dans le cas précis du Lutosa, il y aura peut-être quelques difficultés mais on sera toujours fiers d'être moissagais.

En conclusion, la situation économique est très difficile, elle est difficile pour tout le monde. Il pense qu'il vaut mieux, dans les temps difficiles, se serrer les coudes plutôt que de se poser des questions à savoir exactement si on sera mis à mal sur cette histoire. Il y a un liquidateur, il y a une dénomination, voilà, à suivre, le feuilleton continue. C'est vrai que c'est dommage pour la Ville qu'un restaurant aussi bien placé n'ait pas pu fonctionner cet été.

M. CHOUKOUD : veut juste rappeler que notre Pays est champion d'Europe de Basket. Il invite dès samedi à aller sur les terrains car il y a pas mal de jeunes pousses sur le foot. Mais le dimanche il y a de vraies graines de stars, des équipes de France : équipe du Quercy le matin au Basket ; dans l'après-midi les minimes et les cadets France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.